

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

Dernière modification en vigueur le 22 septembre 2014
Ce document a valeur officielle

chapitre V-1.1, r. 38

RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1)

PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par:

«action en justice prévue par la loi»:

a) en Alberta, le droit prévu au paragraphe a de l'article 206 du Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4);

b) en Colombie-Britannique, le droit prévu à l'article 135 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418);

c) au Manitoba, le droit prévu à l'article 141.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50);

d) au Nouveau-Brunswick, le droit prévu à l'article 155 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5);

e) dans les Territoires du Nord-Ouest, le droit prévu à l'article 116 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 2008, c. S-5);

f) au Nunavut, le droit prévu à l'article 116 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 2008, c. S-5);

g) en Saskatchewan, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 141 du The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2);

h) au Yukon, le droit prévu à l'article 116 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201);

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

«aperçu du fonds»: le document établi conformément au Formulaire 81-101F3, Contenu de l'aperçu du fonds;

«comité d'examen indépendant»: le comité d'examen indépendant d'un fonds d'investissement établi en vertu du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43);

«contrat important»: dans le cas d'un OPC, tout contrat indiqué dans la notice annuelle de l'OPC en réponse à la rubrique 16 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle;

«droit de résolution prévu par la loi»:

a) en Alberta, le droit prévu au paragraphe 1 de l'article 130 du Securities Act;

b) en Colombie-Britannique, le droit prévu aux paragraphes 3 et 5 de l'article 83 du Securities Act;

c) au Manitoba, le droit prévu aux articles 1.2 et 1.5 du Local Rule 41-502 Prospectus Delivery Requirement;

d) au Nouveau-Brunswick, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 88 de la Loi sur les valeurs mobilières;

e) dans les Territoires du Nord-Ouest, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 101 de la Loi sur les valeurs mobilières;

f) au Nunavut, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 101 de la Loi sur les valeurs mobilières;

g) en Saskatchewan, le droit prévu au paragraphe 3 de l'article 79 du The Securities Act, 1988;

h) au Yukon, le droit prévu au paragraphe 2 de l'article 101 de la Loi sur les valeurs mobilières;

«états financiers»: notamment les rapports financiers intermédiaires;

«exercice»: la première période financière révolue d'un OPC qui commence au moment où celui-ci est créé et qui prend fin à la date de sa première clôture d'exercice;

«fonds marché à terme»: un OPC, sauf un fonds de métaux précieux, qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'utiliser les éléments suivants:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

a) soit des dérivés précis autres que ceux qui sont permis par le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39);

b) soit des marchandises physiques autres que celles qui sont permises par ce règlement;

«fonds de métaux précieux»: un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux et qui a reçu toutes les autorisations réglementaires requises qui lui permettent d'investir dans les métaux précieux ou dans des entités qui investissent dans les métaux précieux et qui par ailleurs se conforme aux obligations du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;

«formulaire de renseignements personnels»: l'un des formulaires remplis suivants:

a) le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

b) le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX présenté par une personne physique à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A de ce règlement;

«formulaire de renseignements personnels antérieur»: l'un des formulaires remplis suivants :

a) le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus dans la version en vigueur du 17 mars 2008 au 14 mai 2013;

b) le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli, dans la version en vigueur du 17 mars 2008 au 14 mai 2013;

«formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX»: un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique rempli conformément aux dispositions du formulaire 4 de la Bourse de Toronto ou du formulaire 2A de la Bourse de croissance TSX, selon le cas, et leurs modifications;

«jour ouvrable»: tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié;

«langage simple»: un langage qui peut être compris par une personne raisonnable, avec un effort raisonnable;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

«matériel pédagogique»: tout matériel qui contient de l'information générale sur la totalité ou une partie des sujets suivants: placements en général, organismes de placement collectif, gestion de portefeuille, marchés des capitaux, régimes d'épargne-retraite, fonds de revenu de retraite et régimes d'épargne-études, et planification financière, et qui ne fait pas la promotion d'un organisme de placement collectif (OPC) ou d'une famille d'OPC donné ni des produits ou services qu'il offre;

«membre de la haute direction»: à l'égard d'un OPC, d'un gestionnaire d'un OPC ou d'un promoteur d'un OPC, l'une des personnes suivantes:

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président,

b) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la mise au point de nouveaux produits,

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations;

«notice annuelle combinée»: un document qui contient au moins 2 notices annuelles qui ont été regroupées conformément à l'article 5.4;

«notice annuelle simple»: une notice annuelle qui n'a pas été regroupée avec une autre notice annuelle conformément à l'article 5.4;

«prospectus simplifié combiné»: un document qui contient au moins 2 prospectus simplifiés qui ont été regroupés conformément au paragraphe 1 de l'article 5.1;

«prospectus simplifié simple»: un prospectus simplifié qui n'a pas été regroupé avec un autre prospectus simplifié conformément au paragraphe 1 de l'article 5.1.

«section Partie A»: la section d'un prospectus simplifié qui contient l'information dont la présentation est obligatoire dans la Partie A du Formulaire 81-101F1;

«section Partie B»: la section d'un prospectus simplifié qui contient l'information dont la présentation est obligatoire dans la Partie B du Formulaire 81-101F1;

Decision 2001-C-0283, a. 1.1, A.M. 2005-06, a. 6 et 7; A.M. 2006-03, a. 1 et 4; A.M. 2008-06, a. 2; A.M. 2008-13, a. 1; A.M. 2010-13, a. 1; A.M. 2012-07, a. 6; A.M. 2013-07, a. 1; A.M. 2013-17, a. 1; A.M. 2013-24, a. 1; A.M. 2014-05, a. 3.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

1.2. *Interprétation*

Les termes et expressions qui sont définis dans le Règlement 81-102 sur les organismes de fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) ou dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41), et qui sont utilisés dans le présent règlement ont respectivement le sens qui leur est accordé dans ces règlements.

Décision 2001-C-0283, a. 1.2; A.M. 2005-06, a. 6 et 7; A.M. 2006-03, a. 4; A.M. 2010-13, s. 2; A.M. 2014-05, a. 3.

1.3. *Application*

Le présent règlement ne s'applique pas aux organismes de placement collectif (OPC) suivants:

- a) les OPC qui sont des sociétés à capital de risque de travailleurs;
- b) les fonds marché à terme;
- c) les OPC dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse et affichés à celle-ci aux fins de négociation, ou cotés sur un marché hors cote.

Décision 2001-C-0283, a. 1.3; A.M. 2005-06, a. 6; A.M. 2008-13, a. 2.

PARTIE 2 DOCUMENTS D'INFORMATION

2.1. *Dépôt des documents d'information*

1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes:

a) s'il dépose un prospectus provisoire, il le dépose sous la forme d'un prospectus simplifié provisoire établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants:

i) une notice annuelle provisoire établie et attestée conformément au Formulaire 81-101F2;

ii) un aperçu du fonds provisoire établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

b) s'il dépose un projet de prospectus, il le dépose sous la forme d'un projet de prospectus simplifié établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

i) un projet de notice annuelle établi conformément au Formulaire 81-101F2;

ii) un projet d'aperçu du fonds établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

c) s'il dépose un prospectus, il le dépose sous la forme d'un prospectus simplifié établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants:

i) une notice annuelle établie et attestée conformément au Formulaire 81-101F2;

ii) un aperçu du fonds établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

d) s'il dépose une modification de prospectus:

i) il dépose l'un des documents suivants:

A) une modification du prospectus simplifié et, simultanément, une modification de la notice annuelle connexe;

B) si les modifications ne sont faites que dans la notice annuelle, une modification de la notice annuelle connexe;

ii) lorsque les modifications concernent les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, il dépose simultanément une modification de l'aperçu du fonds;

iii) lorsque les modifications concernent une nouvelle catégorie ou série de titres de l'OPC que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif, il dépose simultanément un aperçu du fonds relatif à la nouvelle catégorie ou série;

e) s'il survient un changement important qui concerne les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, il dépose une modification de l'aperçu du fonds dès que possible, mais au plus tard 10 jours après le changement.

2) L'OPC ne dépose pas de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus.

Décision 2001-C-0283, a. 2.1; Décision 2001-C-0285, a. 1, a. 2; A.M. 2006-03, a. 5; A.M. 2008-06, a. 3; A.M. 2008-13, a. 3; A.M. 2010-09, a. 1; A.M. 2010-13, a. 3.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

2.2. Modifications apportées aux documents d'information

1) La modification apportée à un prospectus simplifié ou à une notice annuelle prend la forme suivante:

a) soit une simple modification, sans reprise intégrale du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle;

b) soit une version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle.

2) Malgré le paragraphe 1, toute modification apportée à la section Partie B d'un prospectus simplifié qui est reliée séparément de la section Partie A de ce document prend la forme d'une version modifiée de la section Partie B.

3) La modification d'un prospectus simplifié ou d'une notice annuelle est désignée et datée comme suit:

1. dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle:

«Modification n° [indiquer le numéro de la modification] datée du [indiquer la date de la modification] apportée [au/à la] [indiquer le document] daté[e] du [indiquer la date du document faisant l'objet de la modification].»;

2. dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié, autre qu'une modification visée au paragraphe 2, ou de la notice annuelle:

«Version modifiée datée du [indiquer la date de la modification] [du/de la] [indiquer le document] daté[e] du [insérer la date du document faisant l'objet de la modification].».

4) Toute modification de l'aperçu du fonds est établie conformément au Formulaire 81-101F3 sans autre désignation et porte la date à laquelle l'aperçu du fonds est modifié.

Décision 2001-C-0283, a. 2.2; A.M. 2008-06, a. 4; A.M. 2010-13, a. 4.

2.2.1. Modification du prospectus simplifié provisoire

1) Sauf en Ontario, lorsqu'un changement important défavorable survient après le visa du prospectus simplifié provisoire mais avant le visa du prospectus simplifié, une modification du prospectus simplifié provisoire doit être déposée dès que possible, mais dans les 10 jours suivant le changement.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

2) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus simplifié provisoire dès que possible après son dépôt.

A.M. 2008-06, a. 5.

2.2.2. Transmission de la modification

Sauf en Ontario, l'OPC transmet dès que possible la modification du prospectus simplifié provisoire à chaque destinataire du prospectus simplifié provisoire selon le registre des destinataires qui doit être tenu en vertu de la législation en valeurs mobilières.

A.M. 2008-06, a. 5.

2.2.3. Modification du prospectus simplifié

1) Sauf en Ontario, lorsqu'un changement important survient après le visa du prospectus simplifié mais avant la conclusion du placement au moyen du prospectus simplifié, l'OPC dépose une modification du prospectus simplifié dès que possible, mais au plus tard 10 jours après le changement.

2) Sauf en Ontario, lorsque des titres s'ajoutent aux titres présentés dans le prospectus simplifié ou la modification du prospectus simplifié après le visa de ce prospectus ou de cette modification mais avant la conclusion du placement, une modification du prospectus simplifié qui présente les titres additionnels doit être déposée dès que possible, mais au plus tard 10 jours après la prise de la décision d'augmenter le nombre de titres à placer.

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus simplifié déposée conformément au présent article, sauf s'il considère qu'il y a dans la législation en valeurs mobilières des motifs qui l'empêchent de viser le prospectus simplifié.

4) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne peut refuser le visa en vertu du paragraphe 3 sans donner à l'OPC qui a déposé le prospectus simplifié la possibilité de se faire entendre.

A.M. 2008-06, a. 5; A.M. 2010-13, a. 5.

2.3. Documents justificatifs

1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes:

a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié provisoire, la notice annuelle provisoire et l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

i) un exemplaire de la notice annuelle provisoire attesté conformément à la partie 5.1;

ii) lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de l'OPC dans la forme prévue à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

iii) un exemplaire d'un contrat important et de ses modifications qui n'ont pas encore été déposés, sauf les contrats conclus dans le cours normal des activités;

iv) un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas encore été déposés:

A) règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;

B) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote auxquelles a accès l'OPC et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'OPC;

C) tout autre contrat de l'OPC qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs de l'OPC en général ou peut raisonnablement être considéré comme ayant une incidence importante sur ces droits ou obligations;

v) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières;

b) au moment où sont déposés le prospectus simplifié provisoire, la notice annuelle provisoire et l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières:

i) s'il s'agit:

A) d'un nouvel OPC, un exemplaire de son projet d'état de la situation financière d'ouverture;

B) d'un OPC existant, un exemplaire de ses derniers états financiers audités;

ii) un formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC;

C) chaque promoteur de l'OPC;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;

iii) lorsque les états financiers de l'OPC qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport d'audit non signé, une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par l'auditeur de l'OPC et rédigée conformément au Manuel de l'ICCA;

iv) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

1.1) Malgré la disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1, l'OPC n'est pas tenu de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si lui, son gestionnaire, un autre émetteur ou le gestionnaire d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis un tel formulaire et que les conditions suivantes sont réunies:

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels sont exactes à une date qui ne tombe pas plus de 30 jours avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

c) si le formulaire de renseignements personnels a déjà été transmis par un autre émetteur à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, l'émetteur lui transmet, au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, un exemplaire de ce formulaire ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

1.2) Jusqu'au 14 mai 2016, la disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1 ne s'applique pas à la transmission d'un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si l'OPC, son gestionnaire, un autre émetteur ou le gestionnaire d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels antérieur de cette personne physique et que les conditions suivantes sont réunies:

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels antérieur ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 4(B) et (C) et 6 à 9 ou, dans le cas du formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX en vigueur depuis le 8 septembre 2011, aux questions 6 à 10, du formulaire de renseignements personnels antérieur de la personne physique sont exactes à une date qui ne tombe pas plus de 30 jours avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC.

2) L'OPC satisfait aux obligations suivantes:

a) il dépose les documents suivants avec le projet de prospectus simplifié, le projet de notice annuelle et le projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC:

i) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et un exemplaire de toute modification apportée à un contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposée;

ii) lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de l'OPC dans la forme prévue à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, si elle n'a pas encore été déposée;

ii.1) un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas été déposés:

A) les règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;

B) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote à laquelle l'OPC a accès et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'OPC;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

iii) tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières;

b) au moment de déposer le projet de prospectus simplifié, le projet de notice annuelle et le projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières:

i) un exemplaire du projet de prospectus simplifié souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier prospectus simplifié auparavant déposé, et le texte des suppressions;

ii) un exemplaire du projet de notice annuelle, souligné pour montrer les modifications par rapport à la dernière notice annuelle déposée, et le texte des suppressions;

ii.1) un exemplaire du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions;

iii) (paragraphe abrogé);

iv) un formulaire de renseignements personnels relatif aux personnes suivantes:

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC;

C) chaque promoteur de l'OPC;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;

v) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

2.1) Malgré la disposition iv du sous-paragraphe b du paragraphe 2, l'OPC n'est pas tenu de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si lui, son gestionnaire, un autre émetteur ou le gestionnaire d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis un tel formulaire et que les conditions suivantes sont réunies:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

a) le formulaire *Attestation et consentement* inclus dans le formulaire de renseignements personnels ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels sont exactes à une date qui ne tombe pas plus de 30 jours avant le dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

c) si le formulaire de renseignements personnels a déjà été transmis par un autre émetteur à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, l'émetteur lui transmet, au moment du dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, un exemplaire de ce formulaire ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante.

2.2) Jusqu'au 14 mai 2016, la disposition iv du sous-paragraphe b du paragraphe 2 ne s'applique pas à la transmission d'un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si l'OPC, son gestionnaire, un autre émetteur ou le gestionnaire d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels antérieur de cette personne physique et que les conditions suivantes sont réunies:

a) le formulaire *Attestation et consentement* inclus dans le formulaire de renseignements personnels antérieur ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 4(B) et (C) et 6 à 9 ou, dans le cas du formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX en vigueur depuis le 8 septembre 2011, aux questions 6 à 10, du formulaire de renseignements personnels antérieur de la personne physique sont exactes à une date qui ne tombe pas plus de 30 jours avant le dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC.

3) L'OPC satisfait aux obligations suivantes:

a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

i) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et un exemplaire de toute modification apportée à un contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposée,

i.1) un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas été déposés:

A) les règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;

B) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote à laquelle l'OPC a accès et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'OPC;

ii) dans le cas d'un nouvel OPC, un exemplaire de son état de la situation financière audité,

iii) un exemplaire de la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1;

iv) lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de l'OPC dans la forme prévue à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, si elle n'a pas encore été déposée;

v) tout consentement prévu à l'article 2.6;

vi) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 2.6 et qui n'a pas encore été déposée;

vii) tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières;

b) au moment de déposer un prospectus simplifié, il transmet à l'autorité en valeurs mobilières les pièces suivantes:

i) un exemplaire du prospectus simplifié, souligné pour montrer les modifications par rapport au prospectus simplifié provisoire ou autre projet de prospectus simplifié, et le texte des suppressions;

ii) un exemplaire de la notice annuelle, souligné pour montrer les modifications apportées par rapport à la notice annuelle provisoire ou le projet de notice annuelle et le texte des suppressions dans celle-ci;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

ii.1) un exemplaire de l'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, souligné pour montrer les modifications par rapport à l'aperçu du fonds provisoire ou au projet d'aperçu du fonds, notamment le texte des suppressions;

iii) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1 ou de la disposition iv du sous-paragraphe b du paragraphe 2 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire;

iv) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

4) L'OPC satisfait aux obligations suivantes:

a) il dépose les documents suivants avec toute modification du prospectus simplifié et toute modification de la notice annuelle:

i) un exemplaire de la modification à la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1;

ii) tout consentement prévu à l'article 2.6;

iii) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification à un contrat important de l'OPC qui n'a pas encore été déposée;

iii.1) si les modifications concernent les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds;

iv) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières.

b) au moment de déposer une modification du prospectus simplifié, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières:

i) si la modification est une version modifiée du prospectus simplifié, un exemplaire de ce document, souligné pour montrer les modifications par rapport au prospectus simplifié, et le texte des suppressions dans celui-ci;

ii) si la modification est une version modifiée de la notice annuelle, un exemplaire de ce document, souligné pour montrer les modifications apportées par rapport à la notice annuelle, et le texte des suppressions dans celle-ci;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

ii.1) *si une modification de l'aperçu du fonds est déposée, un exemplaire de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions;*

iii) *tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1, de la disposition iv du sous-paragraphe b du paragraphe 2 ou de la disposition iii du sous-paragraphe b du paragraphe 3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire;*

iv) *tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.*

5) *L'OPC satisfait aux obligations suivantes:*

a) *il dépose les documents suivants avec toute modification de la notice annuelle lorsque le prospectus simplifié correspondant n'est pas modifié:*

i) *un exemplaire de la modification à la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1;*

ii) *tout consentement prévu à l'article 2.6;*

iii) *un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification à un contrat important de l'OPC qui n'a pas encore été déposée;*

iii.1) *si les modifications concernent les renseignements contenus dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds;*

iv) *tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières.*

b) *au moment de déposer une modification de la notice annuelle, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières:*

i) *tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1, de la disposition iv du sous-paragraphe b du paragraphe 2 ou de la disposition iii du sous-paragraphe b du paragraphe 3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire;*

ii) *si la modification est une version modifiée de la notice annuelle, un exemplaire de la version modifiée de la notice annuelle, en version soulignée pour*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

indiquer les changements par rapport à la notice annuelle, et le texte des suppressions dans celle-ci;

ii.1) si une modification de l'aperçu du fonds est déposée, un exemplaire de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions;

iii) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

5.1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes:

a) il dépose les documents suivants avec toute modification de l'aperçu du fonds, sauf si le paragraphe 4 ou 5 s'applique:

i) une modification de la notice annuelle correspondante, attestée conformément à la partie 5.1;

ii) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières;

b) au moment de déposer une modification de l'aperçu du fonds, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières:

i) tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1, de la disposition iv du sous-paragraphe b du paragraphe 2 ou de la disposition iii du sous-paragraphe b du paragraphe 3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire;

ii) un exemplaire de la version modifiée de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, notamment le texte des suppressions;

iii) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

6) Malgré toute autre disposition du présent article, l'OPC peut prendre les mesures suivantes:

a) omettre ou caviarder certaines dispositions d'un contrat important ou d'une modification d'un contrat important déposé aux termes du présent article dans les cas suivants:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

i) si le gestionnaire de l'OPC estime raisonnablement que la divulgation de ces dispositions porterait un préjudice grave aux intérêts de l'OPC ou violerait des dispositions de confidentialité;

ii) si une disposition est omise ou caviardée aux termes du sous-paragraphe i, l'OPC doit inclure une description du type d'information qui a été omis ou caviardé immédiatement après la disposition omise ou caviardée dans l'exemplaire du contrat important ou de la modification du contrat important qu'il a déposé;

b) omettre l'information commerciale ou financière de l'exemplaire d'un contrat de l'OPC, de son gestionnaire ou du fiduciaire avec ses conseillers en valeurs déposé conformément au présent article si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation de cette information ait l'un ou l'autre des effets suivants:

i) elle porte un préjudice significatif à la position concurrentielle d'une partie au contrat;

ii) elle nuit considérablement aux négociations auxquelles participent les parties au contrat.

Décision 2001-C-0283, a. 2.3; A.M. 2006-03, a. 5; A.M. 2008-06, a. 6 et 17; A.M. 2008-13, a. 4; A.M. 2010-13, a. 6; A.M. 2013-07, a. 2; A.M. 2013-24, a. 2.

2.3.1. Sites Web

1) Si l'OPC ou la famille de l'OPC possède un ou plusieurs sites Web, l'OPC affiche sur au moins un de ces sites Web l'aperçu du fonds déposé en vertu de la présente partie dès que possible, mais au plus tard 10 jours après la date du dépôt.

2) L'aperçu du fonds affiché sur le site Web visé au paragraphe 1 répond aux obligations suivantes:

a) il figure d'une façon qu'une personne raisonnable considérerait comme bien visible;

b) n'est pas attaché à un autre aperçu du fonds ni relié avec celui-ci.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'aperçu du fonds est affiché sur le site Web du gestionnaire de l'OPC conformément au paragraphe 2.

A.M. 2010-13, a. 7.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

2.4. Prospectus simplifié

Un prospectus simplifié est un prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

Décision 2001-C-0283, a. 2.4.

2.5. Date de caducité

- 1) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.
- 2) Dans le présent article, la «date de caducité» s'entend, par rapport au placement de titres effectué au moyen d'un prospectus simplifié, de la date qui tombe 12 mois après la date du dernier prospectus simplifié relatif à ces titres.
- 3) Un OPC ne peut poursuivre le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus après la date de caducité que s'il dépose un nouveau prospectus simplifié conforme à la législation en valeurs mobilières et que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié.
- 4) Malgré le paragraphe 3, le placement peut se poursuivre pendant un délai de 12 mois après la date de caducité lorsque les conditions suivantes sont réunies:
 - a) l'OPC transmet un projet de prospectus simplifié au moins 30 jours avant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;
 - b) l'OPC dépose un nouveau prospectus simplifié définitif au plus tard 10 jours après la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;
 - c) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié définitif dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur.
- 5) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité respecte le paragraphe 3 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 4 ne soit plus respectée.
- 6) Sous réserve de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe 7, lorsque l'une des conditions prévues au paragraphe 4 n'a pas été respectée, le souscripteur peut résoudre toute souscription effectuée aux termes d'un placement après la date de caducité en vertu du paragraphe 4 dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance du non-respect de cette condition.
- 7) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande de l'OPC, prolonger aux conditions qu'il ou elle détermine les délais prévus

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

au paragraphe 4 s'il ou si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

A.M. 2008-06, a. 7; A.M. 2013-17, a. 2.

2.6. Consentements d'experts

1) L'OPC dépose le consentement écrit des personnes suivantes:

- a) tout avocat, auditeur, comptable, ingénieur, évaluateur;
- b) tout notaire au Québec;
- c) toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations;

si cette personne est désignée dans le prospectus simplifié ou dans la modification à celui-ci, directement ou, le cas échéant, dans un document intégré par renvoi, comme ayant accompli l'une des actions suivantes:

d) elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus simplifié ou de la modification;

e) elle a donné son opinion sur des états financiers dont certaines informations incluses dans le prospectus simplifié ont été extraites, si son opinion est mentionnée dans le prospectus simplifié, directement ou dans un document intégré par renvoi;

f) elle a rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion auquel renvoie le prospectus simplifié ou la modification, directement ou dans un document intégré par renvoi.

2) Le consentement visé au paragraphe 1 réunit les conditions suivantes:

a) il est déposé au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié ou, dans le cas d'états financiers futurs intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, au plus tard à la date de dépôt de ces états financiers;

b) il indique les faits suivants:

i) la personne désignée consent à ce que son nom soit mentionné;

ii) la personne désignée consent à l'utilisation de son rapport, de son évaluation, de sa déclaration ou de son opinion;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

c) il fait référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion et en indique la date;

d) il inclut une déclaration selon laquelle la personne dont le nom est mentionné:

i) a lu le prospectus simplifié;

ii) n'a aucune raison de croire que l'information qu'il contient renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas:

A) qui sont extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion;

B) dont elle a eu connaissance par suite des services rendus relativement au rapport, aux états financiers, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion.

3) Outre les renseignements prévus par le présent article, le consentement d'un auditeur ou d'un comptable indique les éléments suivants:

a) les dates des états financiers sur lesquels porte son rapport;

b) le fait que l'auditeur ou le comptable n'a aucune raison de croire que l'information contenue dans le prospectus simplifié renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas:

i) qui sont extraites des états financiers sur lesquels porte son rapport;

ii) dont il a eu connaissance par suite de l'audit des états financiers.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'agence de notation désignée ou le membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui attribue une note aux titres placés au moyen du prospectus simplifié.

A.M. 2008-06, a. 7; A.M. 2013-09, a. 1; A.M. 2013-24, a. 7.

27 Langue des documents

1) L'OPC qui dépose un prospectus simplifié et tout autre document conformément au présent règlement doit le déposer en français ou en anglais.

2) Au Québec, le prospectus simplifié et les documents qui doivent y être intégrés par renvoi doivent être en français ou en français et en anglais.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

3) *Malgré le paragraphe 1, l'OPC qui dépose un document en français ou en anglais seulement, mais transmet à un porteur ou à un porteur éventuel la version dans l'autre langue doit déposer cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise au porteur ou au porteur éventuel.*

A.M. 2008-06, a. 7.

2.8. Information sur les droits

Sauf en Ontario, le prospectus simplifié doit contenir l'information sur les droits conférés au souscripteur par la législation en valeurs mobilières applicable en cas de non-transmission du prospectus simplifié ou d'information fautive ou trompeuse dans celui-ci.

A.M. 2008-06, a. 7; A.M. 2013-17, a. 3.

PARTIE 3 DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI ET TRANSMISSION AUX PORTEURS DE TITRES

3.1. Documents intégrés par renvoi

Les documents suivants sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié au moyen d'une déclaration à cet effet et en font partie:

1) *la notice annuelle qui est déposée en même temps que le prospectus simplifié;*

1.1) *le dernier aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC déposé en même temps que le prospectus simplifié ou à une date ultérieure;*

1.2) *si l'OPC n'a pas encore déposé d'états financiers annuels comparatifs, le dernier rapport financier intermédiaire que l'OPC a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié;*

1.3) *si l'OPC n'a pas encore déposé de rapport financier intermédiaire ni d'états financiers annuels comparatifs, l'état de la situation financière audité déposé avec le prospectus simplifié;*

1.4) *si l'OPC n'a pas encore déposé de rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé avant ou après la date du prospectus simplifié.*

2) *les derniers états financiers annuels comparatifs déposés de l'OPC, ainsi que le rapport d'audit qui les accompagne, déposés avant ou après la date du prospectus simplifié;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

3) le dernier rapport financier intermédiaire que l'OPC collectif a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié et qui porte sur la période postérieure à la période visée par les états financiers annuels ainsi intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié;

4) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds que l'OPC a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié;

5) le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds que l'OPC a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié et qui porte sur une période comptable postérieure à celle visée par le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.

Décision 2001-C-0283, a. 3.1; A.M. 2005-06, a. 1; A.M. 2008-13, a. 5; A.M. 2010-13, a. 8; A.M. 2013-07, a. 3; A.M. 2013-24, a. 3.

3.1.1. Audit des états financiers

Les états financiers, à l'exception du rapport financier intermédiaire, intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont conformes aux obligations d'audit prévues à la partie 2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42).

A.M. 2008-06, a. 8; A.M. 2013-24, a. 4.

3.1.2. Examen des états financiers non audités

Les états financiers non audités qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié à la date de son dépôt sont examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par l'auditeur de l'OPC ou pour l'examen des états financiers par un expert-comptable.

A.M. 2008-06, a. 8; A.M. 2013-24, a. 7.

3.1.3. Approbation des états financiers et des documents connexes

Les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont approuvés conformément aux parties 2 et 4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42).

A.M. 2008-06, a. 8.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

3.2. Transmission du prospectus simplifié provisoire et du prospectus simplifié

1) *La transmission d'un prospectus simplifié provisoire déposé en vertu du présent règlement et établi conformément au Formulaire 81-101F1 pour un OPC, avec ou sans les documents intégrés par renvoi, permet de satisfaire à l'obligation prévue dans la législation en valeurs mobilières de transmettre un prospectus provisoire à une personne.*

2) *Lorsqu'un prospectus doit être transmis à une personne en vertu de la législation en valeurs mobilières, le dernier aperçu du fonds de la catégorie ou de la série de titres applicable qui a été déposé en vertu du présent règlement est transmis à cette personne en même temps et de la même manière que le prospectus.*

2.1) *L'obligation de transmettre un prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières ne s'applique pas si l'aperçu du fonds est transmis conformément au paragraphe 2.*

2.2) *En Nouvelle-Écosse, l'aperçu du fonds est un document d'information visé au paragraphe 1A de l'article 76 du Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418);*

2.3) *En Ontario, l'aperçu du fonds est un document d'information visé au paragraphe 1.1 de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, c. S.5).*

3) *Sauf en Ontario, le courtier qui place des titres pendant le délai d'attente a les obligations suivantes:*

a) *transmettre un exemplaire du prospectus simplifié provisoire à chaque souscripteur éventuel qui se déclare intéressé à souscrire les titres et demande un exemplaire du prospectus simplifié provisoire;*

b) *tenir une liste des noms et adresses de toutes les personnes à qui le prospectus simplifié provisoire a été transmis.*

Décision 2001-C-0283, a. 3.2; A.M. 2005-06, a. 6; A.M. 2008-06, a. 9; A.M. 2012-07, a. 1; A.M. 2013-17, a. 4.

3.2.1. Aperçu du fonds – droit de résolution du souscripteur

1) *L'aperçu du fonds transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 3.2 confère au souscripteur le même droit de résolution que dans le cas d'un prospectus transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières et il constitue un document prescrit pour l'application du droit de résolution prévu par la loi.*

2) *En Nouvelle-Écosse, le paragraphe 2 de l'article 76 du Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418) s'applique au lieu du paragraphe 1.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

3) En Ontario, le paragraphe 2 de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, c. S.5) s'applique au lieu du paragraphe 1.

4) Au Québec, l'article 30 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) s'applique au lieu du paragraphe 1.

A.M. 2013-17, a. 5.

3.2.2. Aperçu du fonds – action en justice du souscripteur en cas de non-transmission

1) Le souscripteur auquel l'aperçu du fonds n'est pas transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 3.2 peut tenter la même action en justice que lorsque le prospectus ne lui est pas transmis conformément à la législation en valeurs mobilières et l'aperçu du fonds constitue un document prescrit pour l'application de l'action en justice prévue par la loi.

2) En Nouvelle-Écosse, le paragraphe 1 de l'article 141 du Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418) s'applique au lieu du paragraphe 1.

3) En Ontario, l'article 133 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, c. S.5) s'applique au lieu du paragraphe 1.

4) Au Québec, l'article 214 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) s'applique au lieu du paragraphe 1.

A.M. 2013-17, a. 5.

3.3. Documents à transmettre sur demande

1) À toute personne qui lui demande son prospectus simplifié ou tout document qui y est intégré par renvoi, l'OPC transmet un exemplaire du prospectus simplifié de l'OPC ou de tout document demandé.

2) À toute personne qui lui demande un exemplaire de sa notice annuelle, l'OPC transmet le prospectus simplifié en vigueur de l'OPC en plus de la notice annuelle, à moins que l'OPC n'ait déjà transmis le prospectus simplifié en question à la personne.

3) L'OPC transmet sans frais tout document demandé en application du présent article dans les 3 jours ouvrables de la réception de la demande.

Décision 2001-C-0283, a. 3.3.

3.4. Appels sans frais ou à frais virés

L'OPC met une ligne téléphonique sans frais à la disposition des personnes qui souhaitent recevoir un exemplaire du prospectus simplifié de l'OPC ou de tout document qui y est intégré par renvoi, ou il accepte leurs appels téléphoniques à frais virés.

Décision 2001-C-0283, a. 3.4.

3.5. Sollicitation d'intentions interdite

Ni le prospectus simplifié combiné qui inclut à la fois le projet de prospectus simplifié et un prospectus simplifié provisoire ni la notice annuelle combinée qui inclut à la fois le projet de notice annuelle et la notice annuelle provisoire ne peut être utilisé pour solliciter des intentions.

Décision 2001-C-0283, a. 3.5.

PARTIE 4 LANGAGE SIMPLE ET PRÉSENTATION

Décision 2001-C-0283, Intitulé; A.M. 2012-07, a. 2

4.1. Langage simple et présentation

1) Le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds sont rédigés dans un langage simple et établis dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.

2) Le prospectus simplifié répond aux obligations suivantes:

a) il présente toute l'information avec concision;

b) il présente les rubriques énumérées dans la section Partie A du Formulaire 81-101F1 et les rubriques énumérées dans la section Partie B du Formulaire 81-101F1, dans l'ordre stipulé dans ces parties;

c) il peut, à moins que la section Partie B ne soit reliée séparément de la section Partie A, comme permis en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.3, placer la section Partie B du prospectus n'importe où dans le prospectus simplifié;

d) il reproduit les titres et sous-titres stipulés dans le Formulaire 81-101F1, et peut contenir des sous-titres pour les rubriques pour lesquelles aucun sous-titre n'est stipulé;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

e) il ne contient que du matériel pédagogique ou de l'information qui est expressément exigé ou permis par le Formulaire 81-101F1;

f) il n'intègre par renvoi aucune information tirée d'un autre document et dont l'inclusion est requise dans le prospectus simplifié.

3) L'aperçu du fonds répond aux obligations suivantes:

a) il est établi pour chaque catégorie et série de titres de l'OPC conformément au Formulaire 81-101F3;

b) il présente les rubriques prévues dans les sections Partie I et Partie II du Formulaire 81-101F3 dans l'ordre qui y est prescrit;

c) il reproduit les titres et sous-titres prévus au Formulaire 81-101F3;

d) il ne contient que l'information expressément prévue ou permise par le Formulaire 81-101F3;

e) il n'intègre par renvoi aucune information;

f) il ne dépasse pas 4 pages.

Décision 2001-C-0283, a. 4.1; A.M. 2005-06, a. 6; A.M. 2010-13, a. 10; A.M. 2012-07, a. 2.

4.2. **Forme requise pour les documents**

Malgré certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières ayant trait à la présentation du contenu d'un prospectus, le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds sont établis conformément au présent règlement.

Décision 2001-C-0283, a. 4.2; A.M. 2005-06, a. 6; A.M. 2010-13, a. 11.

PARTIE 5 - JEU DE DOCUMENTS

5.1. **Combinaison de documents**

1) Un prospectus simplifié ne peut être regroupé avec un ou plusieurs autres prospectus simplifiés pour former un prospectus simplifié combiné, sauf si les sections Partie A de tous les prospectus simplifiés sont sensiblement identiques.

2) Un prospectus simplifié combiné est établi conformément aux obligations applicables du Formulaire 81-101F1.

EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

3) (paragraphe abrogé).

Décision 2001-C-0283, a. 5.1; A.M. 2008-13, a. 7; A.M. 2010-13, a. 12; A.M. 2013-17, a. 8.

5.2. Combinaison d'aperçus du fonds en vue de leur transmission

1) L'aperçu du fonds transmis en vertu de l'article 3.2 ne peut être attaché à d'autres documents ou relié avec ceux-ci, à l'exception des documents suivants:

1. une page de titre générale se rapportant au jeu de documents attachés ou reliés;
2. un avis d'exécution qui confirme la souscription des titres de l'OPC;
3. l'aperçu du fonds d'un autre OPC si celui-ci est transmis en vertu de l'article 3.2;
4. le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné de l'OPC;
5. tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné;
6. les documents de demande d'ouverture de compte;
7. les demandes et documents de régime fiscal enregistré.

2) Si l'avis d'exécution visé au paragraphe 1 est attaché à l'aperçu du fonds ou relié avec celui-ci, tout autre document d'information à transmettre pour satisfaire à une obligation réglementaire relative à la souscription indiquée dans l'avis d'exécution peut être attaché à l'aperçu du fonds ou relié avec celui-ci.

3) Si l'aperçu du fonds est attaché à l'un des documents visés au paragraphe 1 ou relié avec lui, une table des matières présentant tous les documents doit être attachée à l'aperçu du fonds ou reliée avec celui-ci, sauf si le seul autre document attaché ou relié est la page de titre générale ou l'avis d'exécution.

4) Si un ou plusieurs aperçus du fonds sont attachés à l'un des documents visés au paragraphe 1 ou reliés avec lui, seuls la page de titre générale, la table des matières et l'avis d'exécution peuvent être placés devant les aperçus du fonds.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

Décision 2001-C-0283, a. 5.2; A.M. 2010-13, a. 13; A.M. 2013-17, a. 9.

5.3. Sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné reliées séparément

1) Les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné peuvent être reliées séparément de la section Partie A de ce document.

2) Si une section Partie B qui fait partie d'un prospectus simplifié combiné est reliée séparément de la section Partie A de ce prospectus,

a) toutes les sections Partie B du prospectus simplifié combiné sont reliées séparément de la section Partie A;

b) la totalité ou une partie des sections Partie B peuvent être reliées ensemble ou séparément.

Décision 2001-C-0283, a. 5.3; A.M. 2010-13, a. 14.

5.4. Notices annuelles

1) La notice annuelle est regroupée avec au moins une autre notice annuelle pour former une notice annuelle combinée si les prospectus simplifiés connexes sont regroupés pour former un prospectus simplifié combiné.

2) Une notice annuelle combinée est établie conformément aux obligations applicables du Formulaire 81-101F2.

Décision 2001-C-0283, a. 5.4.

5.5. Combinaison d'aperçus du fonds en vue de leur dépôt

Pour l'application de l'article 2.1, l'aperçu du fonds peut être attaché à celui d'un autre OPC dans un prospectus simplifié, ou relié avec celui-ci, ou, dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, à l'aperçu du fonds d'un autre OPC regroupé dans le prospectus simplifié combiné.

A.M. 2010-13, a. 16.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

PARTIE 5.1 ATTESTATIONS

A.M. 2008-06, a. 10.

5.1.1. Interprétation

Dans la présente partie, on entend par:

«attestation de l'OPC»: l'attestation prévue à la rubrique 19 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle;

«attestation du gestionnaire»: l'attestation prévue à la rubrique 20 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle;

«attestation du placeur principal»: l'attestation prévue à la rubrique 22 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle;

«attestation du promoteur»: l'attestation prévue à la rubrique 21 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle.

A.M. 2008-06, a. 10.

5.1.2. Date des attestations

La date des attestations requises par le présent règlement se situe dans les 3 jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, du prospectus simplifié, de la modification du prospectus simplifié, de la modification de la notice annuelle ou de la modification de l'aperçu du fonds, selon le cas.

A.M. 2008-06, a. 10; A.M. 2010-13, a. 17.

5.1.3. Attestation de l'OPC

1) Sauf en Ontario, le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par l'OPC.

2) Un OPC doit inclure dans le prospectus simplifié une attestation établie conformément à l'attestation de l'OPC.

A.M. 2008-06, a. 10.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

5.1.4. Attestation du placeur principal

Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque placeur principal et établie conformément à l'attestation du placeur principal.

A.M. 2008-06, a. 10.

5.1.5. Attestation du gestionnaire

Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par le gestionnaire de l'OPC et établie conformément à l'attestation du gestionnaire.

A.M. 2008-06, a. 10.

5.1.6. Attestation du promoteur

1) Sauf en Ontario, le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque promoteur de l'OPC.

2) L'attestation prévue dans le présent règlement ou dans la législation en valeurs mobilières et devant être signée par le promoteur doit être établie conformément à l'attestation du promoteur.

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger de toute personne qui a été un promoteur de l'OPC dans les 2 années précédentes qu'elle signe une attestation établie conformément à l'attestation du promoteur.

4) Malgré le paragraphe 3, en Colombie-Britannique, les pouvoirs de l'agent responsable relatifs aux questions décrites dans ce paragraphe sont prévus dans la loi intitulée Securities Act.

5) Sauf en Ontario, avec le consentement de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, une attestation d'un promoteur pour le prospectus simplifié peut être signée par un mandataire de la personne tenue de signer l'attestation dûment autorisé par celle-ci par écrit.

A.M. 2008-06, a. 10.

5.1.7. Attestation de l'OPC constitué en personne morale

1) Sauf en Ontario, dans le cas de l'OPC constitué sous forme de société par actions, l'attestation de l'OPC prévue à l'article 5.1.3 est signée par les personnes suivantes:

a) le chef de la direction et le chef des finances de l'OPC;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

b) *au nom du conseil d'administration:*

i) *2 administrateurs de l'OPC, outre les personnes visées au sous-paragraphe a;*

ii) *si l'OPC n'a que 3 administrateurs, dont 2 sont les personnes visées au sous-paragraphe a, tous les administrateurs de l'OPC.*

2) *Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, s'il ou si elle est convaincu(e) que le chef de la direction ou le chef des finances ou les 2 ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus simplifié, accepter une attestation signée par un autre dirigeant.*

A.M. 2008-06, a. 10.

PARTIE 6 DISPENSES

6.1. Octroi d'une dispense

1) *L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.*

2) *Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.*

3) *Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3) vis-à-vis du nom du territoire intéressé.*

Décision 2001-C-0283, a. 6.1; A.M. 2005-06, a. 6; A.M. 2010-13, a. 19.

6.2. Attestation de la dispense

1) *Sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, le visa du prospectus simplifié et de la notice annuelle, ou de la modification de ceux-ci, fait foi de l'octroi, en vertu de la présente partie, d'une dispense de l'application de toute obligation concernant le format ou le contenu du prospectus simplifié, de la notice annuelle ou de l'aperçu du fonds.*

2) *Malgré le paragraphe 1, le visa du prospectus simplifié et de la notice annuelle, ou de la modification de ceux-ci, ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies:*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé dans les délais suivants à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération:

i) au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié et de la notice annuelle;

ii) au moins 10 jours avant l'octroi du visa, dans le cas de la modification du prospectus simplifié ou de la notice annuelle;

iii) après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié et de la notice annuelle, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;

b) l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1.

Décision 2001-C-0283, a. 6.2; A.M. 2010-13, a. 19.

PARTIE 7 DATE DE PRISE D'EFFET

Décision 2001-C-0283, Intitulé; A.M. 2008-06, a. 11.

7.1. (Abrogé).

Décision 2001-C-0283, a. 7.1; A.M. 2005-06, a. 2.

7.2. (Abrogé).

Décision 2001-C-0283, a. 7.2; A.M. 2005-06, a. 6; A.M. 2008-06, a. 12.

7.3. (Abrogé).

Décision 2001-C-0283, a. 7.3; A.M. 2005-06, a. 6; A.M. 2008-06, a. 12.

 L'article 7.4 ne s'applique plus depuis le 27 octobre 2006. (2^e alinéa de cet article)

7.4. Introduction des rapports de la direction sur le rendement du fonds

Les rubriques 8, 11 et 13.1 de la partie B du Formulaire 81-101F1 ne s'appliquent pas à l'OPC qui a déposé un rapport annuel de la direction sur le

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

rendement du fonds conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42).

Le présent article cesse d'avoir effet le 27 octobre 2006.

A.M. 2005-06, a. 3.

EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

FORMULAIRE 81-101F1 CONTENU D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

DIRECTIVES GÉNÉRALES:

Généralités

- 1) *Le présent formulaire décrit l'information requise dans le prospectus simplifié d'un organisme de placement collectif (OPC). Chaque rubrique du présent formulaire fait état de certaines exigences en matière d'information. Les directives qui vous aideront à fournir cette information sont en italiques.*
- 2) *Les termes et expressions définis dans le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) ou dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) et utilisés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est accordé dans ces règlements.*
- 3) *Le prospectus simplifié doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple. Il y a lieu d'indiquer un renvoi à la Partie 3 de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (Décision 2001-C-0284, 2001-06-12) pour un exposé concernant l'utilisation d'un langage simple et la présentation.*
- 4) *Répondre de façon aussi simple et directe que possible et ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires à la compréhension des caractéristiques fondamentales et particulières de l'OPC. La concision est particulièrement importante dans la description des pratiques ou des aspects des activités d'un OPC qui ne diffèrent pas de façon importante de celles d'autres OPC.*
- 5) *Le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif exige que le prospectus simplifié soit présenté dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le présent formulaire ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un format particulier pour ce faire. Toutefois, les OPC sont incités à utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des rubriques, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise.*
- 6) *Chaque rubrique doit être présentée sous le titre ou le sous-titre stipulé dans le présent formulaire; les renvois au numéro de la rubrique sont facultatifs. Si aucun sous-titre pour une rubrique donnée n'est stipulé dans le présent formulaire, l'OPC peut, à son gré, prévoir des sous-titres sous les titres stipulés.*
- 7) *Le prospectus simplifié peut contenir des photographies et des illustrations seulement si elles sont pertinentes à l'activité de l'OPC, à la famille d'OPC ou aux membres de l'organisation des OPC et si elles ne constituent pas une information fausse ou trompeuse.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

8) Toute note présentée sous un tableau prévu sous une rubrique du présent formulaire peut être supprimée si son contenu est présenté ailleurs dans celui-ci.

Contenu d'un prospectus simplifié

9) Un prospectus simplifié ne doit se rapporter qu'à un seul OPC et doit se composer de 2 sections, la section Partie A et la section Partie B.

10) La section Partie A du prospectus simplifié contient l'information exigée sous les rubriques de la Partie A du présent formulaire et contient de l'information d'introduction sur l'OPC, de l'information sur les OPC en général et de l'information sur les OPC qui sont gérés par l'organisation des OPC.

11) La section Partie B du prospectus simplifié contient l'information exigée sous les rubriques de la Partie B du présent formulaire et contient de l'information précise sur l'OPC faisant l'objet du prospectus simplifié.

12) Par dérogation à la législation en valeurs mobilières, chaque rubrique de la section Partie A et chaque rubrique de la section Partie B du prospectus simplifié doivent être présentées dans l'ordre indiqué dans le présent formulaire. Toutefois, dans le prospectus simplifié, la section Partie B du prospectus simplifié peut être placée n'importe où dans ce prospectus. Dans le cas d'un prospectus simplifié simple, cela signifie que la section Partie B peut être placée avant la section Partie A, à l'intérieur de la section Partie A ou après la section Partie A, sauf les pages couvertures.

13) Le paragraphe 3 de l'article 5.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif permet maintenant que certains documents soient attachés à un prospectus simplifié ou reliés avec celui-ci. Ces documents comprennent les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, le matériel pédagogique, les documents de demande d'ouverture de compte, les demandes et les documents de régime fiscal enregistré et tout document d'information à fournir au point de vente requis par la législation en valeurs mobilières. Aucun autre document ne peut être attaché à un prospectus simplifié ou relié à celui-ci.

Regroupement de prospectus simplifiés en un seul prospectus simplifié combiné

14) Le paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif établit que des prospectus simplifiés ne doivent pas être combinés pour former un prospectus simplifié combiné à moins que toutes les sections Partie A des prospectus simplifiés ne soient sensiblement identiques. Il n'est pas nécessaire que les sections Partie A d'un document combiné soient reprises individuellement. Ces dispositions font en sorte qu'une organisation d'OPC pourra créer un document qui contienne de l'information sur un certain nombre d'OPC faisant partie d'une même famille.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

15) Comme c'est le cas d'un prospectus simplifié simple, un prospectus simplifié combiné se compose de 2 parties:

1. une section Partie A qui contient de l'information générale sur les OPC, ou sur la famille d'OPC, décrits dans le document.

2. un certain nombre de sections Partie B, chacune contenant de l'information propre à un OPC. Les sections Partie B ne doivent pas être combinées; de cette manière, dans un prospectus simplifié combiné, l'information sur chacun des OPC décrits dans le document sera fournie fonds par fonds, ou selon la méthode du catalogue, et pour chaque OPC, l'information requise par la Partie B du présent formulaire sera présentée séparément. Chaque section Partie B doit commencer par une nouvelle page.

16) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie A et Partie B sont reliées, les sections Partie B peuvent être placées n'importe où dans le document, c'est-à-dire avant la section Partie A, à l'intérieur de la section Partie A ou après la section Partie A, sauf la page couverture arrière. Si les sections Partie B sont reliées avec la section Partie A, les sections Partie B doivent être présentées ensemble dans le document.

17) L'article 5.3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif permet que les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné soient reliées séparément de la section Partie A du document. Il suffit qu'une seule section Partie B soit reliée séparément de la section Partie A du document pour qu'il soit obligatoire de présenter toutes les sections Partie B séparément de la section Partie A du document.

18) Le paragraphe 2 de l'article 5.3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif permet que les sections Partie B reliées séparément de la section Partie A correspondante soient ou bien reliées individuellement ou ensemble, au choix de l'organisation d'OPC. Rien n'empêche que la section Partie B d'un prospectus simplifié combiné soit relié toute seule aux fins de diffusion à certains épargnants, et qu'elle soit reliée avec la section Partie B d'autres OPC aux fins de diffusion à d'autres épargnants.

19) L'article 3.2 du Règlement 81-101 prévoit que l'obligation pour un OPC de transmettre un prospectus provisoire à une personne prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières sera satisfaite par la transmission d'un prospectus simplifié, avec ou sans les documents intégrés par renvoi. Les organisations d'OPC qui relient les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné séparément de la section Partie A doivent prendre note que, puisqu'un prospectus simplifié se compose d'une section Partie A et d'une section Partie B, elles doivent transmettre les 2 sections pour satisfaire l'obligation de transmission relativement à la vente des titres d'un OPC particulier.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

20) Les rubriques 1 à 4 de la Partie A du présent formulaire contiennent des directives précises à suivre dans le cas d'un prospectus simplifié simple ou d'un prospectus simplifié combiné ou, dans certains cas, d'un prospectus simplifié combiné pour lequel la section Partie A est reliée soit avec les sections Partie B du document ou séparément de celles-ci. Le reste de la Partie A du présent formulaire a trait à l'information dont la présentation est requise dans un prospectus simplifié d'un OPC. Cette information doit être modifiée, le cas échéant, pour refléter les multiples OPC couverts par un prospectus simplifié combiné.

OPC à catégories multiples

21) L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif peut traiter chaque catégorie ou série comme un OPC distinct pour l'application du présent formulaire ou présenter l'information relative à une ou plusieurs catégories ou séries dans un seul prospectus simplifié, auquel cas il doit fournir de l'information en réponse à chaque rubrique du formulaire pour chaque catégorie ou série, sauf si les réponses seraient identiques pour chaque catégorie ou série.

22) Conformément au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un OPC à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actif est considérée comme un OPC distinct. Ces principes s'appliquent au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et au présent formulaire.

PARTIE A INFORMATION GÉNÉRALE

Rubrique 1 Information présentée sur la page de titre

1.1 Pour un prospectus simplifié simple

1) Indiquer sur la page de titre si le document est un prospectus simplifié provisoire, un prospectus simplifié pro forma ou un prospectus simplifié.

2) Indiquer sur la page de titre la désignation de l'OPC auquel le prospectus simplifié se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer la désignation de chacune des catégories ou séries visées par le prospectus simplifié.

3) Par dérogation à la législation sur les valeurs mobilières, indiquer sur la page de titre du prospectus simplifié provisoire la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses:

«Un exemplaire du présent prospectus simplifié a été déposé auprès [des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires/de certains territoires et provinces du Canada]. Cependant, il n'est pas encore sous forme définitive aux fins de placement. Les renseignements contenus dans le présent prospectus simplifié sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les [parts/actions]

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun engagement avant que les autorités en valeurs mobilières n'aient visé le prospectus simplifié.»

4) Si un exemplaire du prospectus simplifié provisoire est préparé en vue de sa distribution au public, imprimer la mention susmentionnée au paragraphe 3 à l'encre rouge.

5) Dans le cas d'un prospectus simplifié provisoire ou d'un prospectus simplifié, indiquer la date du document, qui doit correspondre à la date des attestations contenues dans la notice annuelle connexe. Cette date doit se situer dans les 3 jours ouvrables du dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet et en toutes lettres. Il n'est pas nécessaire de dater un prospectus simplifié pro forma, mais celui-ci peut indiquer la date prévue du prospectus simplifié.

6) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante:

«Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions] et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.»

DIRECTIVES

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas:

a) en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;

b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;

c) en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).

1.2 Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble

1) Indiquer sur la page de titre si le document est un prospectus simplifié provisoire, un prospectus simplifié pro forma ou un prospectus simplifié pour chaque OPC auquel le document se rapporte.

2) Indiquer sur la page de titre la désignation respective des OPC et, à la discrétion des OPC, la désignation de la famille d'OPC auxquels le document se rapporte. Si

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer la désignation de chacune des catégories ou séries visées par le prospectus simplifié.

3) *Par dérogation à la législation en valeurs mobilières, indiquer sur la page de titre d'un document qui contient un prospectus simplifié provisoire la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses:*

«Un exemplaire du présent document a été déposé auprès [des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires/de certains territoires et provinces du Canada]. Cependant, il n'est pas encore sous forme définitive aux fins de placement. Les renseignements contenus dans ce document sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les [parts/actions] qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun engagement avant que les autorités en valeurs mobilières n'aient visé le document.»

4) *Si un exemplaire du document qui contient un prospectus simplifié provisoire est préparé en vue de sa distribution au public, imprimer la mention susmentionnée au paragraphe 3 à l'encre rouge.*

5) *Dans le cas d'un document qui contient un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié, indiquer la date du document, qui doit correspondre à la date des attestations contenues dans les notices annuelles combinées connexes. Cette date doit se situer dans les 3 jours ouvrables du dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet et en toutes lettres. Il n'est pas nécessaire de dater un document qui ne contient qu'un prospectus simplifié combiné pro forma, mais celui-ci peut indiquer la date prévue du prospectus simplifié combiné.*

6) *Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante:*

«Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions] et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.»

DIRECTIVES

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas:

a) *en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;*

b) *en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

c) en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).

1.3 Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B

- 1) Procéder selon la rubrique 1.2.
- 2) Présenter, bien en évidence, la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses, pour l'essentiel en la forme suivante:

«Pour être complet, le prospectus simplifié portant sur les organismes de placement collectif dont la liste figure sur la présente page comprend le présent document ainsi qu'un document d'information additionnel qui contient de l'information précise sur les OPC dans lesquels vous investissez. Le présent document fournit des renseignements généraux sur tous les OPC de [désignation de la famille d'OPC]. Le document d'information additionnel doit vous avoir été transmis.»

Rubrique 2 Table des matières

2.1 Pour un prospectus simplifié simple

- 1) Par dérogation à la législation en valeurs mobilières, on peut, au gré de l'OPC, inclure une table des matières.
- 2) Si la table des matières est incluse, elle doit commencer sur une nouvelle page, qui pourra correspondre à la page de titre intérieure du document.

2.2 Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble

- 1) Inclure une table des matières.
- 2) Inclure dans la table des matières, sous le sous-titre «Information particulière sur les OPC» la liste de tous les OPC auxquels le document se rapporte, ainsi que le numéro des pages où figure l'information portant sur chaque OPC.
- 3) Commencer la table des matières sur une nouvelle page, qui pourra correspondre à la page de titre intérieure du document.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

2.3 Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B

- 1) Inclure une table des matières pour la section Partie A du prospectus simplifié combiné.
- 2) Commencer la table des matières sur une nouvelle page, qui pourra correspondre à la page de titre intérieure du document.
- 3) Inclure, immédiatement après la table des matières et sur la même page, la liste des OPC auxquels le prospectus simplifié combiné se rapporte ainsi qu'une description du mode de présentation suivi pour les sections Partie B de chaque OPC.

Rubrique 3 Information présentée en introduction

3.1 Pour un prospectus simplifié simple

Indiquer, soit sur une nouvelle page, soit immédiatement après la table des matières, sous le titre «Introduction», la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses, pour l'essentiel en la forme suivante:

«- Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits.

- Le présent prospectus simplifié contient de l'information sur l'OPC et sur les risques que comporte un placement dans des OPC en général, ainsi que la désignation des entreprises responsables de la gestion de l'OPC.

- Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur l'OPC dans les documents suivants:

- la notice annuelle;
- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- le rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

- [S'il y a lieu] On peut également obtenir ces documents sur le site Internet [de l'OPC/de la famille d'OPC], [indiquer l'adresse du site Internet pertinente], ou en communiquant avec [l'OPC/la famille d'OPC] à l'adresse électronique [indiquer l'adresse électronique de l'OPC/de la famille d'OPC].

- On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant l'OPC sur le site Internet www.sedar.com.»

3.2 Pour un prospectus simplifié combiné

Indiquer, soit sur une nouvelle page, soit immédiatement après la table des matières, sous le titre «Introduction», la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses, pour l'essentiel en la forme suivante:

«- Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits.

- Le présent document est divisé en 2 parties. La première partie, qui va de la page • à la page •, contient de l'information générale sur tous les OPC de [désignation de la famille d'OPC]. La deuxième partie, [qui va de la page • à la page •] [qui est reliée séparément], contient de l'information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document.

- Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC dans les documents suivants:

- la notice annuelle;
- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- le rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

[S'il y a lieu] On peut également obtenir ces documents sur le site Internet [de l'OPC/de la famille d'OPC], [indiquer l'adresse du site Internet pertinente], ou en communiquant avec [l'OPC/la famille d'OPC] à l'adresse électronique [indiquer l'adresse électronique de l'OPC/de la famille d'OPC].

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les OPC sur le site Internet www.sedar.com.

Rubrique 4 Risques généraux en matière de placement

1) Présenter sous le titre «Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?», l'information suivante:

a) une description générale succincte de la nature d'un OPC;

b) les facteurs de risque ou autres considérations en matière de placement dont un épargnant doit tenir compte en ce qui concerne un placement dans des OPC en général.

2) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, présenter, à la discrétion de l'OPC, les facteurs de risque et considérations en matière de placement qui sont applicables à plus d'un des OPC.

3) A tout le moins, conformément aux exigences du paragraphe 1, reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante:

«- Les organismes de placement collectif possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des [parts/actions] d'un organisme de placement collectif peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

dans celui-ci au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez acheté.

- [S'il y a lieu] Rien ne garantit que vous récupérerez le plein montant de votre placement dans organisme de placement collectif de [désignation de la famille d'OPC].

- À la différence des comptes de banque ou des CPG, les [parts/actions] d'organisme de placement collectif ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts.»

4) Indiquer que, dans des circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre les rachats. Fournir un index des renvois à l'information présentée en application du paragraphe 2 de la rubrique 6 de la Partie A du présent formulaire.

DIRECTIVES:

1) Parmi les risques qui peuvent être présentés en vertu du paragraphe 1, on retrouve les risques associés à la bourse, au taux d'intérêt, aux titres étrangers, au change et à l'utilisation de dérivés, ainsi que le risque d'une spécialisation. Si cette information sur les risques est présentée en vertu du paragraphe susmentionné, l'information propre à chaque OPC décrit dans le document doit contenir un renvoi aux parties pertinentes de cette information sur les risques.

2) Dans la présentation de l'information en vertu du paragraphe 1, suivre les directives présentées sous la rubrique 9 de la Partie B du présent formulaire, s'il y a lieu.

Rubrique 5 Modalités d'organisation et de gestion d'un prospectus simplifié combiné

1) Présenter, sous le titre «Modalités d'organisation et de gestion de [désignation de l'OPC]», l'information concernant le gestionnaire, le fiduciaire, le conseiller en placement, le placeur principal, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres, l'auditeur et le mandataire d'opérations de prêt de titres des OPC auxquels le document se rapporte, sous la forme d'un diagramme ou d'un tableau.

2) Pour chaque entité figurant dans le diagramme ou le tableau, décrire brièvement les services offerts par celle-ci ainsi que la relation entre l'entité et le gestionnaire.

3) Pour chaque entité figurant dans le diagramme ou le tableau, à l'exception du gestionnaire des OPC, indiquer dans quelle ville et dans quelle province ou quel pays elle assure principalement la prestation de ses services aux OPC. Donner l'adresse complète du gestionnaire des OPC.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

3.1) Sous le titre «Comité d'examen indépendant» dans le diagramme ou le tableau, donner une brève description du comité d'examen indépendant des OPC qui comprend, notamment:

- le résumé de son mandat;
 - sa composition;
 - la mention selon laquelle le comité établit au moins une fois par an un rapport sur ses activités que les porteurs peuvent obtenir sur le site Internet de [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante: [adresse Internet de l'OPC]) ou sur demande, sans frais, en s'adressant à [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante: [adresse électronique de l'OPC]);
 - l'indication que la notice annuelle de l'OPC contient de plus amples renseignements sur le comité, notamment le nom de ses membres.
- 4) Présenter, à la discrétion de l'OPC, sous un sous-titre séparé, des détails sur le gestionnaire de l'OPC, y compris l'information historique et générale sur ses activités, et toute stratégie ou méthode de placement globale qu'il utilise avec les OPC dont il est le gestionnaire.

4.1) Si un OPC détient, conformément à l'article 2.5 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, des titres d'un autre OPC géré par le même gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, indiquer:

- a) que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC détenus par l'OPC ne seront pas exercés;
- b) le cas échéant, que le gestionnaire peut faire en sorte que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC soient exercés par les porteurs véritables des titres de l'OPC.

5) Par dérogation au paragraphe 1, si l'information exigée au paragraphe 1 n'est pas la même pour la quasi totalité des OPC décrits dans le document, indiquer dans le diagramme ou le tableau prévu au paragraphe 1 uniquement l'information qui est commune à la quasi totalité des OPC et fournir le reste de l'information exigée à ce paragraphe dans le diagramme ou le tableau prévu sous le paragraphe 1 de la rubrique 4 de la Partie B du présent formulaire.

6) Malgré le paragraphe 3.1, si l'information prévue à ce paragraphe n'est pas la même pour la quasi-totalité des OPC décrits dans le document, ne présenter que l'information identique pour la quasi-totalité des OPC et fournir les autres renseignements prévus à ce paragraphe conformément au paragraphe 3.1 de la rubrique 4 de la Partie B du présent formulaire.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

DIRECTIVES:

- 1) L'information qui doit être présentée dans la présente rubrique doit être mise en évidence et présentée dans suffisamment d'espace pour être facilement lisible.
- 2) Les descriptions des services fournis par les entités énumérées doivent être brèves. Par exemple, on pourra décrire le gestionnaire comme celui qui «gère l'entreprise générale et les activités des OPC», le conseiller en placement comme celui qui «offre des conseils en placement aux gestionnaires concernant le portefeuille des OPC» ou qui «gère le portefeuille des OPC», et le «placeur principal» comme celui qui «met en marché les titres des OPC et les vend [par l'entremise de courtiers] [ou de ses propres représentants]».
- 3) L'information sur le comité d'examen indépendant doit être brève. Par exemple, on pourra indiquer que son mandat consiste en partie à «examiner et commenter les politiques et procédures écrites du gestionnaire qui concernent les questions de conflit d'intérêts du gestionnaire, et analyser ces questions de conflit d'intérêts». Il convient de faire renvoi à la notice annuelle pour de plus amples renseignements sur le comité et sur la gouvernance de l'OPC.

Rubrique 6 Souscriptions, échanges et rachats

- 1) Décrire brièvement, sous le titre «Souscription, échanges et rachats», de quelle façon un épargnant peut souscrire et faire racheter les titres de l'OPC ou les échanger contre des titres d'autres OPC, et à quelle fréquence chaque OPC est évalué, et préciser que le prix d'émission et le prix de rachat de ces titres reposent sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie, ou de la série d'une catégorie, qui est déterminée immédiatement après que l'OPC a reçu l'ordre de souscription ou de rachat de l'épargnant.
- 2) Indiquer que, dans des circonstances extraordinaires, un OPC peut suspendre les droits des épargnants de faire racheter leurs titres, et décrire les circonstances dans lesquelles cette suspension peut se produire.
- 3) Dans le cas d'un nouvel OPC dont les titres sont placés pour compte, indiquer si le prix d'émission sera fixé au cours de la période de placement initiale, et préciser à quel moment l'OPC commencera à émettre et à racheter des titres en fonction de la valeur liquidative par titre.
- 4) Décrire toutes les possibilités de souscription offertes et indiquer, s'il y a lieu, le choix parmi ces possibilités qui correspond, pour l'épargnant, à différents frais et, s'il y a lieu, que ce choix influe sur le montant de la rémunération que le membre de l'organisation des OPC verse au courtier. Prévoir des renvois à l'information prévue sous les rubriques 8 et 9 de la Partie A du présent formulaire.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

5) Sous le titre «Opérations à court terme», indiquer ce qui suit:

a) les effets défavorables que peuvent avoir les opérations à court terme sur les titres d'OPC effectuées par un investisseur sur les autres investisseurs de l'OPC;

b) les restrictions qui peuvent être imposées par l'OPC pour décourager les opérations à court terme, notamment les circonstances dans lesquelles ces restrictions peuvent ne pas s'appliquer;

c) lorsque l'OPC n'impose pas de restrictions sur les opérations à court terme, les éléments précis sur lesquels le gestionnaire se fonde pour établir qu'il est approprié de ne pas en imposer;

d) le cas échéant, que la notice annuelle comprend une description de tous les arrangements, formels ou à l'amiable, conclus avec toute personne en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres de l'OPC.

DIRECTIVES

Dans l'information à fournir visée au paragraphe 5 ci-dessus, inclure une brève description des opérations à court terme effectuées sur les titres de l'OPC que le gestionnaire juge inappropriées ou excessives. Lorsque le gestionnaire impose des frais d'opérations à court terme, insérer un renvoi à l'information présentée conformément à la rubrique 8 de la partie A du présent formulaire.

Rubrique 7 Services facultatifs fournis par l'organisation des OPC

S'il y a lieu, sous le titre «Services facultatifs», décrire brièvement les services facultatifs que l'épargnant type peut obtenir de l'organisation des OPC.

DIRECTIVES :

L'information prévue sous la présente rubrique doit comprendre, par exemple, tous les services de répartition de l'actif, les régimes fiscaux enregistrés, les programmes de surveillance du contenu étranger, les programmes de placement et de retrait ordinaires, les programmes de souscription en dollars américains, les régimes de souscription périodique, les régimes contractuels, les régimes de retrait périodique ou les privilèges de substitution.

Rubrique 8 Frais

8.1 Information générale

1) Sous le titre «Frais», présenter l'information concernant les frais qui sont payables par le ou les OPC décrits et par les épargnants qui investissent dans ceux-ci.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

1.1) Si l'OPC détient des titres d'un autre OPC, indiquer à l'égard des titres de l'autre OPC:

a) que des frais payables par l'autre OPC viennent s'ajouter aux frais payables par l'OPC;

b) que l'OPC n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient des frais payables par l'autre OPC pour le même service;

c) que l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC si l'autre OPC est géré par le gestionnaire de l'OPC ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui;

d) que l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC qui, pour une personne raisonnable, doubleraient des frais payables par un épargnant qui investit dans l'OPC.

2) L'information requise sous la présente rubrique doit d'abord consister en un sommaire des frais de chaque OPC et de ceux des épargnants, présenté sous la forme du tableau ci-après, complété comme il se doit, et précédé d'une mention pour l'essentiel en la forme suivante:

«Le présent tableau est une liste des frais que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans [indiquer la désignation de l'OPC]. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. L'OPC peut devoir assumer une partie de ces frais, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans celui-ci.»

3) Inclure les frais payables pour tout service facultatif fourni par l'organisation des OPC, comme il est indiqué sous la rubrique 7 de la Partie A du présent formulaire, dans le tableau.

3.1) Sous la rubrique «Charges opérationnelles» du tableau, décrire les frais et charges payables à l'égard du comité d'examen indépendant.

4) Si les frais de gestion sont payables directement par les épargnants, ajouter un poste dans le tableau afin d'indiquer le pourcentage maximal que ceux-ci pourraient devoir payer.

5) Si le gestionnaire permet la négociation d'une remise sur les frais de gestion, présenter l'information concernant cette disposition. Si cette disposition n'est pas applicable à tous les OPC décrits dans le document, l'indiquer dans le détail des frais exigé pour chaque OPC, conformément à la rubrique 5 de la Partie B du présent

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

formulaire, et inclure des renvois à ces dispositions dans le tableau exigé sous la présente rubrique.

6) Malgré le paragraphe 3.1, si l'information prévue à ce paragraphe n'est pas la même pour chacun des OPC décrits dans le document, l'indiquer dans le détail des frais exigé pour chaque OPC, conformément à la rubrique 5 de la Partie B du présent formulaire, et inclure des renvois à ces dispositions dans le tableau exigé sous la présente rubrique.

	Frais et charges payables par l'OPC
Frais de gestion	[Voir les directives 1] [l'information concernant le programme de remise sur les frais de gestion]
Charges opérationnelles	[Voir les directives 2] L'OPC assume toutes les charges opérationnelles, y compris
Frais et charges directement payables par vous	
Frais d'acquisition	[préciser le pourcentage, en pourcentage de ____]
Frais d'échange	[préciser le pourcentage, en pourcentage de ____, ou préciser le montant]
Frais de rachat	[préciser le pourcentage, en pourcentage de ____, ou préciser le montant]
Frais d'opérations à court terme	[préciser le pourcentage, en pourcentage de ____]
Les frais d'un régime fiscal enregistré	[préciser le montant] [inclure cette information et préciser le type de frais si le régime fiscal enregistré est financé par l'OPC et s'il est décrit dans le prospectus simplifié]
Autres frais et charges [préciser le type]	[préciser le montant]

DIRECTIVES:

1) Si le tableau concerne plus qu'un OPC et que les OPC ne paient pas tous les mêmes frais de gestion, dans la rubrique «Frais de gestion» du tableau:

a) soit indiquer que les frais de gestion sont propres à chaque OPC, donner le détail des frais de gestion de chaque OPC dans un poste distinct du tableau qui est requis sous la rubrique 5 de la Partie B du présent formulaire pour cet OPC, et inclure un renvoi au tableau;

b) soit donner la liste des montants de frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation, que chaque OPC est tenu de payer individuellement.

2) Si le tableau concerne plus qu'un OPC et que les OPC n'ont pas tous les mêmes obligations de paiement de charges opérationnelles:

a) soit indiquer que les charges opérationnelles payables par l'OPC lui sont propres, donner le détail des charges opérationnelles payables par chaque OPC dans un poste distinct du tableau qui est requis sous la rubrique 5 de la Partie B du présent formulaire pour cet OPC et inclure des renvois au tableau;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

b) soit fournir, séparément pour chaque OPC, les renseignements sur les charges opérationnelles prévus dans la présente rubrique.

3) Sous le titre «Charges opérationnelles», indiquer si l'OPC paie la totalité de ses charges opérationnelles et donner la liste des principales composantes de ces charges. Si l'OPC paie seulement certaines charges opérationnelles et n'est pas responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle de l'OPC à cet égard.

4) Indiquer tous les frais payables par l'OPC, même s'il est prévu que le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation d'OPC renoncera à payer ces frais ou en assumera la totalité ou une partie.

5) Si les frais de gestion d'un OPC sont payables directement par un porteur de titres et varient de telle sorte qu'il est impossible de présenter avec précision le montant des frais de gestion dans le prospectus simplifié de l'OPC ou de le déterminer à partir de l'information présentée dans le prospectus simplifié, présenter le plus d'information possible sur les frais de gestion à être payés par les porteurs de titres, y compris le taux ou la fourchette maximum que peuvent atteindre les frais de gestion.

8.2 Illustrations des différentes possibilités de souscription

1) Sous le sous-titre «Incidences des frais», présenter de l'information, essentiellement sous la forme du tableau ci-après, sur le montant des frais payables par un épargnant selon les possibilités de souscription offertes, complétée comme il se doit et précédée de la mention pour l'essentiel en la forme suivante:

«Le tableau suivant fait état du montant des frais que vous auriez à payer selon les différentes possibilités de souscription qui vous sont offertes si vous faites un placement de 1 000 \$ dans l'OPC sur une période de 1, 3, 5 ou 10 ans, et si le rachat a lieu avant la fin de cette période.»

	À la date de souscription	Après 1 an	Après 3 ans	Après 5 ans	Après 10 ans
Avec frais d'acquisition	\$				
Avec frais de rachat	\$	\$	\$	\$	\$
Sans frais d'acquisition					
[Autres possibilités de souscription]	\$	\$	\$	\$	\$

¹ Les frais de rachat peuvent s'appliquer uniquement si vous faites racheter vos [parts/actions] au cours d'une année particulière. Les frais de rachat figurent sous le titre «Frais» ci-dessus.

2) Au moment de dresser le tableau donné en exemple dans la présente rubrique, pour calculer les frais à payer dans le cas d'un placement avec frais d'acquisition, supposer ce qui suit:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

a) le courtage maximal indiqué dans le prospectus simplifié est payé par l'épargnant;

b) si l'OPC offre le mode de souscription avec frais d'acquisition reportés selon lequel le montant payé par l'épargnant au moment du rachat de ses titres est alors fonction de la valeur liquidative de ces titres, un rendement annuel de 5% depuis la souscription, et indiquer cette supposition dans une note au bas du tableau.

Rubrique 9 Rémunération du courtier

9.1 Généralités

Présenter, sous le titre «Rémunération du courtier», l'information ayant trait aux pratiques commerciales et aux participations qui est exigée aux articles 8.1 et 8.2 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif.

DIRECTIVES:

1) Indiquer brièvement la rémunération versée et les pratiques de vente suivies par les membres de l'organisation des OPC de manière concise et explicite, sans expliquer les exigences et paramètres pour la rémunération autorisée qui figurent dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif.

2) Par exemple, si le gestionnaire de l'OPC verse aux courtiers participants un courtage à l'acquisition des titres, l'indiquer et préciser l'échelle des courtages payés. Si le gestionnaire permet aux courtiers participants de conserver les courtages payés par les épargnants à titre de rémunération, l'indiquer et préciser l'échelle des courtages qui ont été conservés de la sorte. Si le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation des OPC paie des commissions de suivi, l'indiquer et expliquer le fondement du calcul de ces commissions et l'échelle des taux pratiqués à cet égard. Si l'organisation des OPC paie les frais de commercialisation autorisés des courtiers participants sur une base coopérative, l'indiquer. Si l'organisation des OPC tient à l'occasion des conférences pédagogiques auxquelles les représentants des courtiers participants peuvent assister ou qu'elle assume certains frais engagés par les courtiers participants pour tenir des conférences pour leurs représentants, l'indiquer.

3) Si les membres de l'organisation des OPC appliquent toutes autres pratiques commerciales autorisées dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, décrire ces pratiques brièvement.

4) Présenter un sommaire des participations des membres de l'organisation des OPC et des courtiers et représentants participants comme l'exige l'article 8.2 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif. Cette information peut prendre la forme d'un diagramme ou d'un tableau.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

9.2 Primes incitatives versées à partir des frais de gestion

Indiquer, sous la rubrique «Rémunération du courtier payée à partir des frais de gestion», le pourcentage approximatif obtenu d'une fraction...

a) dont le numérateur correspond au total des fonds versés aux courtiers inscrits lors du dernier exercice révolu du gestionnaire de l'OPC, en contrepartie des paiements faits:

i) par:

A) soit le gestionnaire de l'OPC,

B) soit un membre du groupe de l'OPC.

ii) dans le but:

A) soit de régler la rémunération aux courtiers inscrits dans le cadre du placement des titres de l'OPC ou des OPC qui sont membres de la même famille d'OPC que l'OPC,

B) soit de payer toute activité de commercialisation ou de promotion de l'OPC ou activité pédagogique qui a trait à l'OPC ou aux OPC qui sont membres de la même famille d'OPC que l'OPC,

b) le dénominateur est le montant total des frais de gestion reçus par les gestionnaires des OPC et de tous les autres OPC qui sont membres de la même famille d'OPC que l'OPC au cours du dernier exercice révolu du gestionnaire.

DIRECTIVES:

1) L'information présentée sous la présente rubrique doit être présentée comme étant de l'information sur le pourcentage approximatif des frais de gestion versés par les OPC membres de la même famille d'OPC que l'OPC, qui ont servis pour financer les commissions ou d'autres activités promotionnelles de la famille d'OPC au cours du dernier exercice révolu du gestionnaire de l'OPC.

2) Les calculs faits conformément à la présente rubrique doivent tenir compte du paiement des commissions de vente et de suivi, et des frais de participation à des conférences sur la commercialisation et la promotion de l'OPC, et à des conférences pédagogiques tenues sur une base coopérative.

3) Les montants payés par une organisation d'OPC au titre de commissions de vente doivent être déduits des montants reçus à titre de frais d'acquisition reportés.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

Rubrique 10 Incidences fiscales pour les épargnants

- 1) Sous le titre «Incidences fiscales pour les épargnants», décrire brièvement les incidences fiscales, pour les épargnants, des distributions de revenu et de gains en capital faites par l'OPC, ainsi que les gains et les pertes auxquels donne lieu la disposition de titres de l'OPC par l'épargnant.
- 2) Cette description doit expliquer la différence dans le traitement fiscal qui s'applique aux titres d'OPC détenus dans un régime fiscal enregistré comparativement aux titres d'OPC qui sont détenus dans des comptes non enregistrés.
- 3) Décrire les incidences de la politique de l'OPC en matière de distributions pour l'épargnant imposable qui acquiert des titres de cet OPC vers la fin d'une année civile.
- 4) Si elles sont importantes, décrire les incidences possibles du taux de rotation prévu des titres en portefeuille de l'OPC pour un épargnant imposable.
- 5) Décrire comment le prix de base rajusté d'un titre de l'OPC peut être calculé par un épargnant qui ne détient pas le titre dans un régime fiscal enregistré.

DIRECTIVES:

- 1) Si les frais de gestion sont acquittés directement par les épargnants, décrire en termes généraux les incidences fiscales de cet arrangement pour les épargnants imposables.
- 2) Le paragraphe 2 est particulièrement pertinent pour les épargnants qui détiennent leurs placements dans des OPC dans le cadre de REÉR, s'ils ont investi dans un OPC pour lequel des frais de gestion sont directement exigibles de leur part. L'OPC doit fournir le détail des incidences fiscales de cet arrangement pour les épargnants.

Rubrique 11 Information sur les droits

Sous le titre «Quels sont vos droits?», donner une brève explication des droits de résolution et sanctions civiles qui sont ouverts à un épargnant, y compris l'action en justice prévue en cas de déclaration fautive ou trompeuse contenue dans le prospectus simplifié et dans tout document intégré par renvoi à celui-ci, pour l'essentiel en la forme suivante:

«La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription [de parts/d'actions] d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.».

Rubrique 12 Renseignements supplémentaires

- 1) Fournir toute information particulière qu'il est requis ou permis de présenter soit dans un prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières, soit par ordonnance ou décision de l'autorité en valeurs mobilières, qui a trait à l'OPC mais qui n'est pas autrement requise dans le présent formulaire.
- 2) La présente rubrique ne s'applique pas aux exigences de la législation en valeurs mobilières qui sont des exigences relatives à la forme d'un prospectus.

DIRECTIVES:

- 1) On peut donner, comme exemple de disposition de la législation en valeurs mobilières pouvant s'appliquer dans le cas de la présente rubrique, l'interdiction qui est faite à un OPC, dans les règles en matière de conflits d'intérêts de la législation canadienne en valeurs mobilières d'un certain nombre de territoires, de réaliser un placement pour lequel une personne apparentée recevra des honoraires ou une rémunération autres que les frais payables en vertu d'un contrat dont il est fait état, entre autres, dans un prospectus. Autre exemple: le fait que certains territoires exigent l'inclusion de certains énoncés dans le prospectus simplifié d'un OPC dont le gestionnaire n'est pas canadien.
- 2) Dans le cas d'un prospectus simplifié simple, fournir cette information sous la présente rubrique ou, si c'est plus approprié, sous la rubrique 14 de la Partie B du présent formulaire.
- 3) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, fournir cette information sous la présente rubrique si elle touche tous les OPC décrits dans le document. Si l'information ne touche pas tous les OPC, elle doit faire partie de l'information propre à chaque fonds dont la présentation est requise ou permise sous la rubrique 14 de la Partie B du présent formulaire.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

Rubrique 13 Introduction de la Partie B

- 1) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, inclure, à la discrétion de l'OPC, dans une section distincte l'information explicative qui serait reprise intégralement dans chaque section Partie B du document.
- 2) L'information présentée dans une section d'introduction conformément au paragraphe 1 peut être omise ailleurs dans la section Partie B.

DIRECTIVES:

- 1) Cette rubrique peut servir à éviter la répétition d'information standard dans chacune des sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné.
- 2) Entre autres exemples du type d'information qui peut être regroupée dans une section d'introduction plutôt que présentée dans d'autres sections Partie B, figurent:
 - a) les définitions ou explications de termes utilisés dans chacune des sections Partie B, notamment «taux de rotation des titres en portefeuille» et «ratio des frais de gestion»;
 - b) les commentaires ou les explications sur les tableaux ou diagrammes dont la présentation est requise dans chacune des sections Partie B du document.
- 3) Une rubrique semblable figure dans la rubrique 3 de la partie B du présent formulaire. Une organisation d'OPC peut, à son gré, inclure cette section soit toute à la fin de la section Partie A du prospectus simplifié combiné, soit tout au début de la section Partie B.

Rubrique 14 Couverture arrière

- 1) Indiquer sur la couverture arrière la désignation de l'OPC ou des OPC présentés dans le document ou celle de la famille d'OPC ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de leur gestionnaire respectif.
- 2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante:

«- Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leur notice annuelle, leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

- Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

exigé à l'article 3.4 du règlement], en vous adressant à votre courtier en valeurs ou en écrivant à l'adresse électronique [indiquer l'adresse électronique].

- Ces documents et d'autres renseignements sur le ou les OPC, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur [le site Internet de [indiquer le nom du gestionnaire] à l'adresse [indiquer l'adresse du site] ou] le site Internet www.sedar.com.».

3) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B, reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante:

«Pour être complet, le prospectus simplifié portant sur les OPC dont la liste figure sur la présente page de titre comprend le présent document ainsi que tout document d'information additionnel qui contient de l'information particulière aux OPC dans lesquels vous investissez. Ce document fournit des renseignements généraux sur tous les OPC de [désignation de la famille d'OPC]. Lorsque vous demandez un prospectus simplifié, le document d'information additionnel doit vous être transmis.»

PARTIE B INFORMATION PROPRE À CHAQUE OPC

Rubrique 1 Généralités

1) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A, reproduire en bas de chaque page d'une section Partie B la mention suivante dans la même taille de caractères que le reste du document:

«Le présent document contient de l'information précise sur [désignation de l'OPC]. Il doit être lu en même temps que le reste du prospectus simplifié de [désignation de la famille d'OPC] daté du [date]. Le présent document ainsi que le document qui contient de l'information générale sur [désignation de la famille d'OPC] constituent ensemble le prospectus simplifié.».

2) Si la section Partie B est une version modifiée, ajouter à la mention de bas de page prévue au paragraphe 1 une mention précisant qu'il s'agit d'une version modifiée du document et indiquant la date de cette version modifiée.

Rubrique 2 Introduction

2.1 Pour un prospectus simplifié simple

Inclure, en haut de la première page de la section Partie B du prospectus simplifié, le titre «Information précise sur le [désignation de l'OPC].»

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

2.2 Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble

Inclure:

- a) en haut de la première page de la première section Partie B du document, le titre «*Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document*»;
- b) en haut de chaque page d'une section Partie B du document, un titre correspondant à la désignation de l'OPC décrit sur cette page.

2.3 Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie B est reliée séparément des sections Partie B

Inclure, en haut de chaque page d'une section Partie B du document, un titre correspondant à la désignation de l'OPC décrit sur cette page.

Rubrique 3 Information générale

- 1) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, inclure, à la discrétion de l'OPC, dans une section d'introduction, l'information explicative qui autrement serait reprise intégralement dans chaque section Partie B du document.
- 2) L'information présentée dans une section d'introduction conformément au paragraphe 1 peut être omise de la section Partie B.

DIRECTIVES:

- 1) Se reporter aux directives de la rubrique 13 de la Partie A du présent formulaire.
- 2) Si l'information à fournir dans cette rubrique est déjà présentée dans la Partie A du prospectus simplifié combiné dans le cadre de la rubrique 13 de la Partie A du présent formulaire, inclure dans la section d'introduction de chaque section Partie B du prospectus simplifié combiné des renvois à cette information dans la section Partie A du prospectus.

Rubrique 4 Modalités d'organisation et de gestion

- 1) Dans le cas d'un prospectus simplifié simple, présenter, sous le titre «*Modalités d'organisation et de gestion de [désignation de l'OPC]*», l'information concernant le gestionnaire, le fiduciaire, le conseiller en placement, le placeur principal, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres, l'auditeur et le mandataire d'opérations de prêt des titres de l'OPC, sous la forme d'un diagramme ou d'un tableau.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

2) Pour chaque entité figurant dans le diagramme ou le tableau, décrire brièvement les services offerts par celle-ci ainsi que la relation entre l'entité et le gestionnaire.

3) Pour chaque entité figurant dans le diagramme ou le tableau, à l'exception du gestionnaire de l'OPC, indiquer dans quelle ville et dans quelle province ou quel pays elle assure principalement la prestation de ses services à l'OPC. Donner l'adresse complète du gestionnaire de l'OPC.

3.1) Sous le titre «Comité d'examen indépendant» dans le diagramme ou le tableau, donner une brève description du comité d'examen indépendant des OPC qui comprend, notamment:

- le résumé de son mandat;
- sa composition;
- la mention selon laquelle le comité établit au moins une fois par an un rapport sur ses activités que les porteurs peuvent obtenir sur le site Internet de [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante: [adresse Internet de l'OPC]) ou sur demande, sans frais, en s'adressant à [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante: [adresse électronique de l'OPC]);
- l'indication que la notice annuelle de l'OPC contient de plus amples renseignements sur le comité, notamment le nom de ses membres.

4) Présenter, à la discrétion de l'OPC, sous un sous-titre séparé, des détails sur le gestionnaire de l'OPC, y compris de l'information historique et générale sur ses activités et toute stratégie ou approche de placement globale qu'il utilise avec les OPC dont il est le gestionnaire.

4.1) Si un OPC détient, conformément à l'article 2.5 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement des titres d'un autre OPC géré par le même gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, indiquer:

a) que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC détenus par l'OPC ne seront pas exercés;

b) le cas échéant, que le gestionnaire peut faire en sorte que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC soient exercés par les porteurs véritables des titres de l'OPC.

5) Se conformer aux exigences et aux directives de la rubrique 5 de la Partie A du présent formulaire pour ce qui est du diagramme ou du tableau.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

Rubrique 5 *Détail des fonds*

Sous le titre «*Détail des fonds*», présenter dans un tableau:

- a) *le type d'organisme de placement collectif auquel l'OPC correspond le mieux;*
- b) *la date à laquelle l'OPC a été créé;*
- c) *la nature des titres offerts par le prospectus simplifié;*
- d) *l'admissibilité ou non-admissibilité de l'OPC à titre de placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite ou les régimes de participation différée aux bénéfices;*
- e) *(paragraphe abrogé);*
- f) *si cette information ne figure pas dans le tableau requis par le paragraphe 1 de la rubrique 8 de la Partie A du présent formulaire:*
 - i) *le montant des frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation, imputés à l'OPC;*
 - ii) *le détail des charges opérationnelles payées par l'OPC dont il est question dans les directives 3 du paragraphe 1 de la rubrique 8 de la Partie A du présent formulaire;*
 - iii) *le montant des frais payables à l'égard du comité d'examen indépendant imputés à l'OPC;*
- g) *toute information qui, selon le paragraphe 5 de la rubrique 5 de la Partie A du présent formulaire, doit être présentée dans la Partie B.*

DIRECTIVES

- 1) *La date indiquée comme date de création de l'OPC doit correspondre à la date à partir de laquelle l'OPC a mis des titres en vente dans le public, laquelle sera la date d'obtention par l'OPC du premier visa d'un prospectus ou une date proche. Si l'OPC a précédemment offerts ses titres par placement privé, l'indiquer.*
- 2) *Si l'OPC verse une rémunération qui est déterminée en fonction de son rendement, l'information exigée au sous-paragraphe c de l'article 7.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement qui doit figurer dans le prospectus simplifié doit être comprise dans une note sous la description de la rémunération au rendement dans le tableau.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

3) Les types d'OPC pouvant être utilisés comme descriptif au sous-paragraphe a comprennent les fonds du marché monétaire, les fonds d'actions, les fonds obligataires ou les fonds équilibrés, rattachés au besoin à une région géographique ou un autre descriptif qui identifie avec précision le type d'OPC.

4) Si les droits afférents aux titres offerts sont substantiellement limités par ceux afférents à une autre catégorie ou série de titres de l'OPC ou si une autre catégorie ou série de titres de l'OPC prend rang avant ces titres ou vient au même rang qu'eux, donner l'information requise en application du sous-paragraphe c sur ces autres titres afin que l'épargnant puisse apprécier les droits afférents aux titres offerts.

5) Dans l'information envisagée au sous-paragraphe f, présenter tout renseignement requis en application des directives du paragraphe 1 de la rubrique 8 de la Partie A du présent formulaire et appliquer ces directives.

Rubrique 6 Objectifs de placement fondamentaux

1) Indiquer, sous le titre «Quels types de placement l'OPC fait-il?» et sous le sous-titre «Objectifs de placement», les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC, y compris l'information qui décrit la nature fondamentale de l'OPC ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres OPC.

2) Décrire la nature de l'approbation de tout porteur de titres ou de toute autre approbation susceptible d'être exigée afin de modifier les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC et l'une des stratégies de placement importantes à utiliser pour les atteindre.

3) Décrire les limites de placement adoptées par l'OPC en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières qui sont reliées à la nature fondamentale de l'OPC.

4) Si l'OPC est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital d'un placement dans l'OPC, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental de l'OPC et faire ce qui suit:

a) donner l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance;

c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats effectués avant l'échéance de la garantie ou avant le décès du porteur et si ces rachats seraient calculés en fonction de la valeur liquidative de l'OPC à ce moment;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

d) *modifier toute autre information requise par la présente rubrique de manière appropriée.*

5) *Dans le cas d'un OPC indiciel,*

a) *donner le nom du ou des indices autorisés sur lesquels les placements de l'OPC indiciel sont fondés;*

b) *décrire brièvement la nature du ou des indices autorisés;*

c) *(paragraphe abrogé);*

d) *(paragraphe abrogé);*

DIRECTIVES:

1) *Préciser dans quel(s) type(s) de titres, comme les produits du marché monétaire, les obligations, les titres de capitaux propres ou les titres d'un autre OPC, l'OPC investira principalement dans des conditions de marché normales.*

2) *Si l'OPC investit principalement, ou a l'intention d'investir principalement ou si sa désignation sous-entend qu'il investira principalement:*

a) *dans un type particulier d'émetteurs, comme les émetteurs étrangers, des émetteurs à faible capitalisation ou les émetteurs situés dans des pays aux marchés émergents;*

b) *dans une région géographique ou un secteur industriel particulier; ou*

c) *dans des avoirs autres que des valeurs mobilières, l'indiquer dans les objectifs fondamentaux de l'OPC.*

3) *Si une stratégie de placement particulière constitue un aspect essentiel de l'OPC, comme en témoigne la désignation de celui-ci ou la manière dont il est commercialisé, présenter cette stratégie comme un objectif de placement. Cette directive s'appliquerait, par exemple, à l'OPC qui se décrit comme un «fonds de répartition de l'actif» ou comme un «organisme de placement collectif qui investit principalement dans des dérivés».*

Rubrique 7 Stratégies de placement

1) *Décrire les éléments suivants sous le titre «Quel genre de placements l'OPC fait-il?» et sous le sous-titre «Stratégies de placement»:*

a) *les principales stratégies de placement que l'OPC compte utiliser pour atteindre ses objectifs à cet égard;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

b) la façon dont le conseiller en placement de l'OPC choisit les titres qui composent le portefeuille de l'OPC, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style particulier de gestion de portefeuille qu'il entend adopter;

c) dans le cas d'un OPC qui peut détenir des titres d'autres OPC:

i) s'il compte acquérir des titres d'autres OPC ou conclure des opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

ii) si les autres OPC peuvent être gérés par le gestionnaire de l'OPC ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui;

iii) le pourcentage de sa valeur liquidative affecté au placement dans des titres d'autres OPC ou à la conclusion d'opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

iv) la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner les autres OPC.

2) Indiquer quels types de titres, autres que ceux détenus par l'OPC conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, sont susceptibles de faire partie de son portefeuille dans des conditions normales.

3) Si l'OPC compte utiliser des dérivés aux fins suivantes:

a) aux fins de couverture uniquement, indiquer que l'OPC ne peut utiliser de dérivés qu'à ces fins;

b) aux fins de couverture ou autres que de couverture, donner de l'information succincte sur ce qui suit:

i) comment les dérivés sont ou seront utilisés en même temps que d'autres titres pour réaliser les objectifs de placement de l'OPC;

ii) les types de dérivés que l'on compte utiliser et une courte description de la nature de chaque type;

iii) les limites à l'utilisation, par l'OPC, de dérivés.

4) Indiquer si quelque élément d'actif de l'OPC peut être placé ou sera placé dans des titres étrangers et, le cas échéant, dans quelle proportion.

5) Lorsque l'OPC n'est pas un OPC marché monétaire et qu'il envisage de s'engager dans des opérations fréquentes sur ses titres en portefeuille dans le cadre de

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

sa principale stratégie de placement afin d'atteindre ses objectifs à cet égard, de sorte que le taux de rotation des titres en portefeuille devrait dépasser les 70%, décrire les aspects suivants:

a) les incidences fiscales d'une rotation dynamique des titres en portefeuille pour les porteurs de titres;

b) les incidences fiscales possibles de la rotation des titres en portefeuille ou l'incidence des frais d'opération occasionnés par celle-ci sur le rendement de l'OPC.

6) Si l'OPC peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en placement de l'OPC peut ou compte utiliser en réponse à cette conjoncture.

7) Décrire les limites de placement adoptées par l'OPC en plus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières qui ne sont pas reliées à la nature fondamentale de l'OPC.

8) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres en application des articles 2.12, 2.13 ou 2.14 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement:

a) indiquer que l'OPC peut le faire;

b) décrire brièvement les points suivants:

i) la façon dont ces opérations sont ou seront conclues de concert avec d'autres stratégies et placements de l'OPC afin de réaliser les objectifs de placement de ce dernier;

ii) les types d'opérations à conclure; décrire brièvement la nature de chacun;

iii) les limites rattachées à la conclusion de ces opérations par l'OPC.

9) Dans le cas d'un OPC indiciel:

a) pour la période de 12 mois précédant immédiatement la date du prospectus simplifié:

i) indiquer si un ou plusieurs titres représentaient plus de 10% du ou des indices autorisés;

ii) indiquer ce ou ces titres;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

iii) indiquer le pourcentage maximal de l'indice ou des indices autorisés que ce ou ces titres ont représenté pendant cette période de 12 mois;

b) indiquer le pourcentage maximal de l'indice ou des indices autorisés que le ou les titres visés au sous-paragraphe a représentaient à la date la plus récente à laquelle cette information était disponible.

10) Dans le cas de l'OPC qui compte vendre des titres à découvert conformément à l'article 2.6.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement:

a) indiquer que l'OPC peut vendre des titres à découvert;

b) décrire brièvement:

i) le processus de vente à découvert;

ii) la façon dont les ventes à découvert sont ou seront effectuées de concert avec d'autres stratégies et placements de l'OPC afin de réaliser les objectifs de placement de ce dernier.

Rubrique 8 (Abrogée).

Rubrique 9 Risques

1) Présenter l'information particulière à tous les risques importants associés à un placement dans l'OPC, sauf les risques présentés précédemment en application de la rubrique 4 de la Partie A du présent formulaire, sous le titre «Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?».

1.1) Si les titres d'un OPC représentant plus de 10% de sa valeur liquidative sont détenus par un porteur y compris un autre OPC, l'OPC doit indiquer:

a) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que ces titres représentent à une date qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus simplifié de l'OPC;

b) les risques associés à un éventuel rachat demandé par le porteur.

1.2) Si l'OPC peut détenir des titres d'un OPC étranger conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 2.5 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, indiquer les risques associés à ce placement.

2) Pour les fonds du marché monétaire, présenter de l'information indiquant que, bien que l'OPC ait l'intention de maintenir un prix constant pour ses titres, il n'y a aucune garantie que le prix ne fluctuera pas.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

3) Indiquer les renvois particuliers aux risques décrits en application du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de la rubrique 4 de la Partie A du présent formulaire qui sont applicables à l'OPC.

4) Si l'OPC offre plus d'une seule catégorie ou série de titres, présenter les risques que le rendement, les charges ou les passifs d'une catégorie ou série se répercutent sur la valeur des titres d'une autre catégorie ou série, s'il y a lieu.

5) Dans le cas d'un OPC indiciel, indiquer que l'OPC peut, lorsqu'il fonde ses décisions de placement sur un ou plusieurs indices autorisés, faire en sorte que soit investi dans un ou plusieurs émetteurs une plus grande partie de sa valeur liquidative qu'il n'est habituellement permis aux OPC, et divulguer les risques associés à ce fait, y compris l'effet possible sur la liquidité et la diversification de l'OPC, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.

6) Si, à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois précédant la date tombant 30 jours avant celle du prospectus simplifié, plus de 10% de la valeur liquidative d'un OPC étaient investis dans les titres d'un émetteur, à l'exception des titres d'État et des titres émis par une chambre de compensation, indiquer:

a) la dénomination de l'émetteur et la désignation des titres;

b) le pourcentage maximal de la valeur liquidative de l'OPC qu'ont représenté ces titres pendant cette période;

c) les risques afférents, y compris l'effet possible ou réel sur la liquidité et la diversification de l'OPC, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.

7) Le cas échéant, décrire les risques associés à la conclusion des opérations suivantes par l'OPC:

a) les opérations sur dérivés dans un but autre que de couverture;

b) les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres;

c) les ventes de titres à découvert.

DIRECTIVES:

1) Considérer les placements du portefeuille de l'OPC comme un tout.

2) Présenter l'information dans le contexte des objectifs de placement fondamentaux et des stratégies de placement de l'OPC, en soulignant les risques associés à un aspect particulier de ces objectifs et stratégies.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

3) Prévoir un exposé sur le marché général, la conjoncture politique, le secteur boursier, la liquidité, le taux d'intérêt, le change, la diversification, le crédit, les risques de nature juridique et opérationnelle, s'il y a lieu.

4) Prévoir un bref exposé des risques généraux en matière de placement, comme les risques associés à des événements particuliers à une société, à la conjoncture boursière et à la conjoncture économique et financière générale dans les pays où les placements de l'OPC sont inscrits à la cote d'une bourse, qui s'appliquent à un OPC particulier.

5) (paragraphe abrogé).

6) Dans la réponse au paragraphe 6 ci-dessus, il suffit d'indiquer qu'à un moment de la période de 12 mois visée, plus de 10% de l'actif net de l'OPC étaient investis dans les titres d'un émetteur. L'OPC n'est pas tenu de donner de précisions sur ces circonstances ni d'en fournir un résumé, mais doit indiquer le pourcentage maximal exigé par le sous-paragraphe b du paragraphe 6.

Rubrique 9.1 Méthode de classification du risque de placement

1) Décrire brièvement la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC, conformément au paragraphe 2 de la rubrique 5 de la partie I du Formulaire 81-101F3.

2) Indiquer à quelle fréquence le niveau du risque de placement de l'OPC est réévalué.

3) Indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC en composant [sans frais à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [indiquer l'adresse].

DIRECTIVES:

Inclure une brève description des formules, méthodes ou critères utilisés par le gestionnaire de l'OPC pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC.

Rubrique 10 Pertinence

Présenter un exposé succinct sur la pertinence de l'OPC pour des épargnants particuliers sous le titre «Qui devrait investir dans cet OPC?», en décrivant les caractéristiques de l'épargnant à qui l'OPC peut ou ne peut pas convenir comme placement, et les portefeuilles pour lesquels ce dernier convient ou ne convient pas.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

DIRECTIVES:

1) Conformément à l'information exigée sous la présente rubrique, indiquer, pour l'épargnant, le niveau de tolérance au risque qui serait approprié pour un placement dans l'OPC.

1.1) Décrire brièvement de quelle manière le gestionnaire a déterminé le niveau de tolérance au risque qui serait approprié pour un placement dans les titres de l'OPC.

2) Si l'OPC ne convient vraiment pas à certains types d'épargnants ou à certains types de portefeuille, souligner cet aspect de l'OPC et indiquer les types d'épargnants qui ne devraient pas investir dans l'OPC, tant à court terme qu'à long terme, et les types de portefeuille pour lesquels un placement dans l'OPC ne convient pas. Par contre, il pourrait être judicieux d'indiquer si l'OPC convient particulièrement à certains objectifs de placement.

Rubrique 11 (Abrogée).

Rubrique 12 Politique en matière de distributions

Indiquer sous le titre «Politique en matière de distributions» si l'OPC fait ses distributions au comptant ou s'il les réinvestit dans ses titres, et indiquer à quel moment il les fait.

Rubrique 13 Faits saillants de nature financière

13.1 (Abrogé).

13.2 Illustration des frais de l'OPC assumés indirectement par les épargnants

1) Présenter, sous le titre «Frais de l'OPC assumés indirectement par les épargnants», un exemple faisant état de la part des frais de l'OPC que les épargnants assument indirectement, contenant l'information et fondé sur les hypothèses décrites au paragraphe 2.

2) L'information à inclure en application de la présente rubrique doit correspondre à la quote-part cumulative de l'épargnant, exprimée en dollars, des frais payés par l'OPC sur une période de 1, 3, 5 et 10 ans, en supposant:

a) que le placement initial est de 1 000 \$;

b) que le rendement annuel total de l'OPC est de 5% au cours de chaque exercice, calculé conformément à l'article 15 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

c) que, pendant toute la période de 10 ans, le ratio des frais de gestion de l'OPC correspondent à ceux du dernier exercice financier révolu de l'OPC, à l'exclusion de la rémunération au rendement versée au cours d'un exercice donné qui n'aurait pas été versée si l'OPC avait dégagé un rendement total de 5% au cours de ce dernier exercice révolu.

3) Dans une introduction à cette information, expliquer que l'information a pour but d'aider un épargnant à comparer le coût d'un placement dans l'OPC au coût d'un placement dans un autre OPC, montre le montant des frais payés par l'OPC qui sont indirectement assumés par l'épargnant et décrit les hypothèses suivies.

4) Le ratio des frais de gestion utilisé pour calculer le montant présenté dans l'information devant être fournie aux termes de la présente rubrique est calculé en conformité avec les exigences de la partie 15 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42).

5) Inclure des renvois à l'information présentée en application de la rubrique 8 de la Partie A du présent formulaire en ce qui a trait aux frais payés directement par l'épargnant qui ne sont pas inclus dans le calcul du ratio des frais de gestion.

Rubrique 14 Renseignements supplémentaires

1) Fournir toute information particulière qu'il est requis ou permis de présenter soit dans un prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières, soit par ordonnance ou décision de l'autorité en valeurs mobilières, qui a trait à l'OPC mais qui n'est pas autrement requise dans le présent formulaire.

2) La présente rubrique ne s'applique pas aux exigences de la législation en valeurs mobilières qui sont des exigences relatives à la forme d'un prospectus.

DIRECTIVES :

1) Voir la directive 1 sous la rubrique 12 de la Partie A du présent formulaire pour des exemples d'informations qui peuvent être avantageusement présentées sous ces rubriques.

2) Dans le cas d'un prospectus simplifié qui ne fait pas partie d'un prospectus simplifié combiné, fournir cette information sous la présente rubrique ou, si cela est plus approprié, sous la rubrique 12 de la Partie A du présent formulaire.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

3) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, fournir cette information sous la présente rubrique si elle ne touche pas tous les OPC décrits dans le document. Si l'information touche tous les OPC, elle doit faire partie de l'information propre à chaque fonds dont la présentation est requise ou permise sous la rubrique 12 de la Partie A du présent formulaire.

Décision 2001-C-0283, Ann. 81-101F1; Décision 2001-C-0285, a. 3 et a. 9; A.M. 2004-01, a. 2; A.M. 2005-06, a. 4 et 7; A.M. 2006-03, a. 2, 4 et 5; A.M. 2008-06, a. 13, 15 et 17; A.M. 2008-13, a. 8; A.M. 2010-13, a. 20; A.M. 2012-07, a. 3, 4 et 6; A.M. 2013-07, a. 4; A.M. 2013-17, a. 10; A.M. 2013-24, a. 5; A.M. 2014-05, a. 1 et 3.

EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

FORMULAIRE 81-101F2 CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE

DIRECTIVES GÉNÉRALES

Généralités

1) *Le présent formulaire donne le détail de l'information requise dans la notice annuelle d'un organisme de placement collectif (OPC). Chaque rubrique du présent formulaire fait état de certaines exigences en matière d'information. Les directives qui vous aideront à fournir cette information sont en italiques.*

2) *Les termes et expressions définis dans le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) ou dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) et utilisés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est accordé dans ces règlements. Toutefois, le paragraphe 3 de l'article 1.3 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement ne s'applique pas au présent formulaire.*

3) *Une notice annuelle vise à être un complément à l'information contenue dans le prospectus simplifié connexe. Il n'est pas nécessaire que l'information du prospectus simplifié connexe y soit reprise, sauf contre dans la mesure requise pour rendre la notice annuelle compréhensible à titre de document indépendant. En général, toute l'information qu'il est requis de fournir conformément à une exigence quelconque du Formulaire 81-101F1 (le «formulaire du prospectus simplifié») afin de satisfaire aux exigences réglementaires en matière d'information doit être fournie dans le prospectus simplifié. Pour ce qui est de certaines rubriques, il peut être approprié d'ajouter dans la notice annuelle de l'information sur des aspects déjà abordés dans le prospectus simplifié; par exemple, une organisation d'OPC peut vouloir décrire dans une notice annuelle certains de ses services facultatifs de façon plus détaillée que dans le prospectus simplifié. Toutefois, en général, une notice annuelle est censée contenir, sur des aspects différents de ceux abordés dans le prospectus simplifié, de l'information pouvant être utile ou d'intérêt pour certains épargnants.*

4) *Sauf exigence contraire prévue dans le présent formulaire, l'information contenue dans une notice annuelle peut y être présentée dans un format et un style qui diffèrent de ceux d'un prospectus simplifié. Le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif exige qu'une notice annuelle soit présentée dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le présent formulaire ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un format particulier à cette fin, en général; les OPC sont incités à utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des rubriques, des points vignettes et d'autres techniques qui facilitent la présentation claire de l'information requise.*

5) *La notice annuelle peut contenir des photographies et des illustrations seulement si elles sont pertinentes à l'activité de l'OPC, à la famille d'OPC ou aux membres de*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

l'organisation des OPC et si elles ne constituent pas une information fautive ou trompeuse.

6) *Tout comme pour le prospectus simplifié, la notice annuelle doit être établie dans un langage simple. On indiquera un renvoi à la Partie 3 de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (Décision 2001-C-0284, 01-06-12) pour un exposé concernant l'utilisation d'un langage simple et la présentation.*

7) *Toute note présentée sous une rubrique du présent formulaire peut être supprimée si son contenu est présenté ailleurs dans celui-ci.*

Contenu d'une notice annuelle

8) *Une notice annuelle ne doit se rapporter qu'à un seul OPC, mais, contrairement à un prospectus simplifié, il n'est pas nécessaire de la partager entre une section Partie A contenant de l'information générale et une section Partie B contenant de l'information propre à un seul OPC.*

9) *Il n'est pas nécessaire que les rubriques exigées dans le présent formulaire soient présentées dans une notice annuelle dans un ordre particulier ou sous un titre donné. La règle qui régit un prospectus simplifié est différente et prévoit que l'information contenue dans un prospectus simplifié doit être présentée dans l'ordre et sous les titres nommément requis dans le formulaire du prospectus simplifié.*

Regroupement de notices annuelles en une seule notice annuelle combinée

10) *L'article 5.4 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif exige que la notice annuelle soit regroupée avec au moins une autre notice annuelle pour former une notice annuelle combinée si les prospectus simplifiés connexes sont regroupés pour former un prospectus simplifié combiné. Étant donné que le règlement n'empêche pas le regroupement de notices annuelles même si les prospectus simplifiés connexes ne sont pas regroupés, une organisation d'OPC peut dresser une notice annuelle combinée qui a trait à tous ses OPC, même si les prospectus simplifiés de ces OPC ne sont pas complètement regroupés ni même partiellement regroupés.*

11) *Contrairement à ce qu'elle exige dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif interdit que certaines parties d'une notice annuelle combinée soient reliées séparément.*

12) *Contrairement à ce qui est exigé dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, aucune exigence ne requiert que l'information sur chaque OPC décrit dans une notice annuelle combinée soit organisée d'une manière ou dans un ordre défini. En particulier, il n'est pas nécessaire d'utiliser la méthode du catalogue qui est requise dans le cas*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

d'un prospectus simplifié combiné et selon laquelle l'information propre à un OPC doit être présentée distinctement de toute autre. L'information peut être présentée séparément pour chaque OPC ou bien être regroupée, au gré de l'organisation des OPC.

13) Les exigences contenues dans le présent formulaire réfèrent en général à «un OPC». Ces exigences s'appliquent à chaque OPC auquel une notice annuelle combinée se rapporte.

OPC à catégories multiples

14) Un OPC qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif peut traiter chaque catégorie ou série comme un OPC distinct pour l'application du présent formulaire ou présenter l'information relative à une ou plusieurs catégories ou séries dans une seule notice annuelle, auquel cas il doit fournir de l'information en réponse à chaque rubrique du formulaire pour chaque catégorie ou série, sauf si les réponses seraient identiques pour chaque catégorie ou série.

15) Conformément au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un OPC à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actif est considérée comme un OPC distinct. Ces principes s'appliquent au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et au présent formulaire.

Rubrique 1 Information présentée sur la page de titre

1.1 Pour une notice annuelle simple

1) Indiquer sur la page de titre si le document est une notice annuelle provisoire, un projet de notice annuelle ou une notice annuelle.

2) Indiquer sur la page de titre la désignation de l'OPC auquel la notice annuelle se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer la désignation de chacune des catégories ou séries visées par la notice annuelle.

3) Par dérogation à la législation en valeurs mobilières, indiquer sur la page de titre d'une notice annuelle provisoire la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses:

«Un exemplaire de la présente notice annuelle a été déposé auprès [des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires/de certains territoires et provinces du Canada]. Cependant, il n'est pas encore sous forme définitive aux fins de placement. Les renseignements contenus dans la présente notice annuelle sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'elle décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun engagement avant que les autorités en valeurs mobilières n'aient visé la notice annuelle.»

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

4) Si un exemplaire de la notice annuelle provisoire est préparé en vue de sa distribution au public, imprimer la mention susmentionnée au paragraphe 3 à l'encre rouge.

5) Dans le cas d'une notice annuelle provisoire ou d'une notice annuelle, indiquer la date du document, qui doit correspondre à la date des attestations pour celui-ci. Cette date doit se situer dans les 3 jours ouvrables du dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet et en toutes lettres. Il n'est pas nécessaire de dater un projet de notice annuelle, mais celui-ci peut indiquer la date prévue de la notice annuelle.

6) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante:

«Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions] et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.»

DIRECTIVES

Donner l'information entre crochets visés au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas:

a) en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;

b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;

c) en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).

1.2 Pour une notice annuelle combinée

1) Indiquer sur la page de titre si le document est une notice annuelle provisoire, un projet de notice annuelle ou une notice annuelle pour chacun des OPC auquel le document se rapporte.

2) Indiquer sur la page de titre la désignation respective des OPC et, à la discrétion des OPC, la désignation de la famille d'OPC auxquels le document se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer la désignation de chacune des catégories ou séries visées par le document.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

3) Par dérogation à la législation en valeurs mobilières, indiquer sur la page de titre d'un document qui contient une notice annuelle provisoire la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses :

«Un exemplaire de la présente notice annuelle a été déposé auprès [des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires/de certains territoires et provinces du Canada]. Cependant, il n'est pas encore sous forme définitive aux fins de placement. Les renseignements contenus dans la présente notice annuelle sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les [parts/actions] qu'elle décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun engagement avant que les autorités en valeurs mobilières n'aient visé le document.»

4) Si un exemplaire du document qui contient une notice annuelle provisoire est préparé en vue de sa distribution au public, imprimer la mention susmentionnée au paragraphe 3 à l'encre rouge.

5) Dans le cas d'un document qui contient une notice annuelle provisoire ou une notice annuelle, indiquer la date du document, qui doit correspondre à la date des attestations contenues dans le document. Cette date doit se situer dans les 3 jours ouvrables du dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet et en toutes lettres. Il n'est pas nécessaire de dater un document qui est un projet de notice annuelle combinée, mais celui-ci peut indiquer la date prévue de la notice annuelle combinée.

6) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante:

«Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions] et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.»

DIRECTIVES

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 3 ci-dessus, selon le cas:

a) en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;

b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;

c) en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

Rubrique 2 Table des matières

Inclure une table des matières.

Rubrique 3 Désignation, constitution et genèse d'un OPC

- 1) Indiquer la désignation complète de l'OPC ainsi que l'adresse de son siège.
- 2) Indiquer les lois en vertu desquelles l'OPC a été constitué ainsi que la date et le mode de constitution de celui-ci.
- 3) Identifier l'acte constitutif de l'OPC et, si cela est pertinent, indiquer si l'acte constitutif a été modifié au cours des 10 dernières années et donner le détail des modifications.
- 4) Si l'OPC a changé de désignation au cours des 10 dernières années, indiquer son ancienne désignation et la date à laquelle elle a changé.
- 5) Indiquer et détailler tout événement important ayant influé sur l'OPC au cours des 10 dernières années. Si elle est pertinente, inclure l'information suivante:
 - a) si l'OPC a participé à une fusion, par absorption ou réunion, avec un ou plusieurs autres OPC, ou s'il est issu d'une telle fusion;
 - b) si l'OPC a participé à une restructuration ou à un transfert d'éléments d'actif dans le cadre duquel les porteurs de titres d'un autre émetteur sont devenus ses porteurs de titres;
 - c) tout changement dans les objectifs de placement fondamentaux ou les stratégies de placement importantes;
 - d) tout changement du conseiller en placement ou du gestionnaire, ou de la totalité ou d'une partie du contrôle du gestionnaire;
 - e) si, avant qu'il ne dépose un prospectus en qualité d'OPC, un OPC a existé comme fonds d'investissement à capital fixe, comme OPC fermé ou comme autre entité

Rubrique 4 Restrictions en matière de placement

- 1) Inclure une déclaration portant que l'OPC est assujéti à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, qui, en partie, vise à faire en sorte que les placements de l'OPC soient diversifiés et relativement liquides, et que l'OPC soit géré de façon adéquate, et indiquer également que l'OPC est géré conformément à ces restrictions et pratiques.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

2) Si l'OPC a reçu l'accord des autorités en valeurs mobilières de modifier l'une quelconque des restrictions et pratiques en matière de placement contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, donner le détail des modifications autorisées.

2.1) Si l'OPC s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant et a satisfait aux dispositions pertinentes du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) pour modifier des restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, donner le détail des modifications.

2.2) Si l'OPC s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant pour procéder à une restructuration avec un autre OPC, lui céder des éléments d'actif ou changer d'auditeur conformément au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, en donner le détail.

3) (paragraphe abrogé).

4) Indiquer les restrictions qui touchent les objectifs et stratégies de placement dans les cas suivants:

1. si les titres de l'OPC constituent ou constitueront un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (1985, c. 1 (5e suppl.)) pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés de participation différée aux bénéfiques ou les autres régimes d'épargne qui sont enregistrés en vertu de cette loi;

2. si les titres de l'OPC constituent ou constitueront un placement enregistré reconnu au sens de cette loi;

3. si les titres de l'OPC constitueront un bien étranger au sens de cette loi.

5) Indiquer si l'OPC s'est écarté durant son dernier exercice des règles prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu qui s'appliquent au statut de ses titres considérés comme suit:

a) comme placements enregistrés au sens de cette loi pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes de participation différée aux bénéfiques ou les autres régimes d'épargne qui sont enregistrés en vertu de cette loi;

b) comme placements enregistrés au sens de cette loi.

6) Préciser les conséquences de tout écart décrit au paragraphe 5.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

Rubrique 5 Description des titres offerts par l'OPC

1) Donner la description ou la désignation des titres, ou des séries ou catégories de titres, offerts par l'OPC dans le prospectus simplifié connexe et décrire les titres et leurs principales caractéristiques, dont les suivantes:

- a) les droits aux dividendes ou aux distributions;
- b) les droits de vote;
- c) les droits en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de l'OPC;
- d) les droits de conversion;
- e) les droits de rachat;
- f) les dispositions en ce qui a trait à la modification de l'un quelconque de ces droits ou dispositions.

2) Préciser les droits conférés aux porteurs de titres d'autoriser les affaires suivantes:

- a) les affaires présentées à l'article 5.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;
- b) toute affaire prévue dans l'acte constitutif de l'OPC.

Rubrique 6 Évaluation des titres en portefeuille

1) Décrire les méthodes utilisées pour évaluer les divers types ou catégories d'éléments d'actif du portefeuille de l'OPC et de ses éléments de passif aux fins du calcul de sa valeur liquidative.

1.1) Si les principes et pratiques d'évaluation établis par le gestionnaire diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences.

2) Si le gestionnaire a discrétion pour s'écarter des pratiques d'évaluation de l'OPC décrites au paragraphe 1, préciser à quel moment il peut exercer ce pouvoir discrétionnaire et, s'il l'a exercé au cours des 3 dernières années, donner un exemple de la façon dont il l'a exercé ou, s'il ne l'a pas exercé, l'indiquer.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

Rubrique 7 Calcul de la valeur liquidative

1) Préciser que le prix d'émission et le prix de rachat des titres de l'OPC sont fondés sur la valeur liquidative de celui-ci qui est déterminée dès réception d'un ordre de souscription ou d'un ordre de rachat. Décrire la méthode que l'OPC applique ou doit appliquer pour déterminer la valeur liquidative.

2) Indiquer à quelle fréquence la valeur liquidative est déterminée et la date et l'heure à laquelle elle l'est.

2.1) Indiquer que la valeur liquidative de l'OPC et la valeur liquidative par titre seront mises à la disposition du public sans frais, ainsi que la façon dont elles le seront.

3) Si un OPC du marché monétaire a l'intention de maintenir une valeur liquidative constante par titre, faire état de cette intention et indiquer de quelle manière il entend le faire.

Rubrique 8 Souscriptions et substitutions

1) Décrire la procédure suivie ou à suivre par les épargnants qui souhaitent souscrire les titres de l'OPC ou les échanger contre des titres d'autres OPC.

2) Préciser que le prix d'émission des titres est fondé sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie donnée, ou de la série d'une catégorie donnée, déterminée sur réception de l'ordre de souscription par l'OPC.

3) Décrire de quelle façon les titres de l'OPC sont placés. Si les ventes sont effectuées par l'entremise d'un placeur principal, donner les principaux détails des dispositions prises avec celui-ci.

4) Décrire tous les modes de souscription offerts et préciser, au besoin, que, selon les modes de souscription qu'il choisit, l'épargnant paie des frais différents et, au besoin, que ce choix se répercute sur la rémunération que le membre de l'organisation des OPC verse au courtier.

5) Indiquer qu'un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un épargnant, qu'il demandera à celui-ci de l'indemniser de toute perte qu'il subit en raison du règlement d'une souscription de titres de l'OPC qui n'est pas effectué par la faute de l'épargnant.

6) Dans le cas de l'OPC dont les titres sont placés pour compte, préciser si le prix d'émission sera fixé pendant la période prévue pour le placement initial, et indiquer à quel moment l'OPC commencera à racheter ses titres à la valeur liquidative par titre de celui-ci.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

Rubrique 9 Rachat de titres

- 1) Décrire les procédures suivies ou à suivre par l'épargnant qui souhaite faire racheter des titres de l'OPC, en précisant les procédures à suivre et les documents à transmettre avant que l'OPC n'accepte l'ordre de rachat ayant trait aux titres en question et avant qu'il ne verse le produit de rachat correspondant.
- 2) Préciser que le prix de rachat des titres est fondé sur la valeur liquidative d'un titre de cette catégorie de titres, ou série de cette catégorie, déterminée sur réception de l'ordre de rachat par l'OPC.
- 3) Préciser que, dans l'entente qu'il a conclue avec l'épargnant, le courtier peut prévoir une disposition qui oblige l'épargnant à l'indemniser des pertes qu'il subit relativement au manquement de ce dernier de satisfaire aux exigences de l'OPC ou de la législation en valeurs mobilières relativement au rachat de titres de l'OPC.
- 4) Analyser les circonstances dans lesquelles l'OPC peut suspendre le rachat de ses titres.

Rubrique 10 Responsabilité des activités d'un OPC

10.1 Généralités

Décrire de quelle façon chacun des aspects suivants des activités de l'OPC sont administrées et de qui relèvent ces fonctions:

- a) la gestion et l'administration de l'OPC, y compris les services d'évaluation, la comptabilité de l'OPC et la tenue des registres des porteurs de titres, à l'exception de la gestion des éléments d'actif en portefeuille;
- b) la gestion des éléments d'actif en portefeuille, y compris l'analyse des placements ou les recommandations de placement ainsi que la prise de décision en cette matière;
- c) l'achat et la vente d'éléments d'actif en portefeuille par l'OPC et la conclusion des accords relatifs aux courtages ayant trait aux éléments d'actif en portefeuille;
- d) le placement des titres de l'OPC;
- e) si l'OPC est une fiducie, son administration fiduciaire;
- f) si l'OPC est une société par actions, la surveillance de ses affaires par ses administrateurs;
- g) la garde des éléments d'actif de l'OPC.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

h) la surveillance du gestionnaire de l'OPC par le comité d'examen indépendant.

DIRECTIVES:

L'information exigée sous le paragraphe 1 de la rubrique 10 peut être présentée distinctement de l'information détaillée concernant les personnes qui fournissent des services à l'OPC qui est exigée sous les paragraphes 2 à 10 de la rubrique 10, ou être regroupée avec cette information détaillée.

10.2 Gestionnaire

- 1) Indiquer les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique et, le cas échéant, adresse du site Internet du gestionnaire de l'OPC.
- 2) Donner la liste des nom et adresse résidentielle au complet ou, à défaut, uniquement le lieu de résidence ou l'adresse postale, et les principaux postes et fonctions respectivement occupés auprès du gestionnaire et les professions principales à la date de la notice annuelle, et dans les 5 années antérieures à cette date, de tous les associés, administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire de l'OPC à la date de la notice annuelle.
- 3) Si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire a rempli plusieurs fonctions auprès du gestionnaire de l'OPC au cours des 5 dernières années, indiquer uniquement la fonction actuellement remplie.
- 4) Si l'administrateur ou le membre de la haute direction du gestionnaire exerce sa profession principale auprès d'une organisation autre que le gestionnaire de l'OPC, préciser la principale activité dans laquelle l'organisation est engagée.
- 5) Décrire les circonstances dans lesquelles un contrat avec le gestionnaire de l'OPC peut être résilié, et inclure une brève description des conditions essentielles de ce contrat.

10.3 Conseiller en valeurs

- 1) Si le gestionnaire assure les services de gestion du portefeuille de l'OPC, l'indiquer.
- 2) Si le gestionnaire n'assure pas ces services, indiquer les nom et lieu de résidence de chaque conseiller en valeurs de l'OPC.
- 3) Préciser les éléments suivants:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

a) la mesure dans laquelle les décisions de placement sont prises par certains particuliers employés par le gestionnaire ou par le conseiller en valeurs et si ces décisions sont subordonnées à l'examen, l'approbation ou la ratification d'un comité;

b) les noms, qualités et années de service des personnes employées soit par le gestionnaire, soit par le conseiller en valeurs de l'OPC, ou associées à l'un ou l'autre, et qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une portion importante du portefeuille de l'OPC, en mettant en place une stratégie importante particulière pour un volet donné du portefeuille ou en gérant ce volet, ainsi que l'expérience de ces personnes dans les affaires au cours des 5 dernières années.

4) Décrire les circonstances dans lesquelles un contrat avec tout conseiller en valeurs de l'OPC peut être résilié, et inclure une brève description des conditions essentielles de ce contrat.

10.4 Accords relatifs au courtage

1) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit:

a) le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour l'OPC, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;

b) la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;

c) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;

d) la méthode par laquelle le conseiller en valeurs établit de bonne foi que l'OPC, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés.

2) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, depuis la date de la dernière notice annuelle, indiquer ce qui suit:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

a) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou au conseiller en valeurs de l'OPC;

b) le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés au sous-paragraphe a, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni.

3) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un bien ou un service visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 qui n'a pas été communiqué en vertu du sous-paragraphe b de ce paragraphe sera fourni sur demande en communiquant avec l'OPC ou la famille d'OPC par téléphone au [indiquer le numéro de téléphone] ou par courriel au [indiquer l'adresse électronique de l'OPC ou de la famille d'OPC].

DIRECTIVES

Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages (chapitre V-1.1, r. 7) s'entendent au sens de ce règlement.

10.5 Placeur principal

1) S'il y a lieu, préciser les nom et adresse du placeur principal de l'OPC.

2) Décrire les circonstances dans lesquelles un contrat avec le placeur principal de l'OPC peut être résilié, et inclure une brève description des conditions essentielles de ce contrat.

10.6 Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires

1) Donner la liste des nom et adresse résidentielle au complet ou, à défaut, uniquement du lieu de résidence ou de l'adresse postale, et des professions principales à la date de la notice annuelle, ou dans les 5 années antérieures à cette date, de tous les administrateurs ou membres de la haute direction d'un OPC doté de la personnalité morale ou des employés, le cas échéant, d'un OPC qui est une fiducie qui ont qualité de fiduciaires.

2) Dans le cas d'un OPC qui est une fiducie, préciser les nom et lieu de résidence de chaque personne qui a la charge d'assurer l'administration fiduciaire de l'OPC.

3) Dans le cas d'un OPC doté de la personnalité morale, indiquer tous les postes et fonctions détenus auprès de celui-ci par chaque personne nommée conformément au paragraphe 1.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

4) Si l'occupation principale d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'un fiduciaire est celle d'un associé, d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction d'une société autre que l'OPC, préciser l'activité dans laquelle cette société est engagée.

5) Si un administrateur ou un membre de la haute direction d'un OPC doté de la personnalité morale a détenu plusieurs postes auprès de l'OPC, préciser uniquement le premier et le dernier poste détenu.

6) Dans le cas d'un OPC qui est une société en commandite, fournir l'information requise dans la présente rubrique sur le commandité de l'OPC, en la modifiant au besoin.

10.7 Dépositaire

1) Indiquer les nom et lieu du siège ainsi que la nature de l'activité du dépositaire et de tout dépositaire adjoint principal de l'OPC.

2) Décrire de manière générale l'entente avec tout dépositaire adjoint de l'OPC.

DIRECTIVES:

Le «dépositaire adjoint principal» s'entend du dépositaire adjoint à qui l'autorité du dépositaire a été déléguée à l'égard d'une portion ou d'un volet important des éléments d'actif du portefeuille de l'OPC.

10.8 Auditeur

Préciser les nom et lieu de résidence de l'auditeur de l'OPC.

10.9 Agent chargé de la tenue des registres

S'il y a lieu, indiquer le nom de l'agent chargé de la tenue des registres des titres de l'OPC et les villes dans lesquelles ces registres sont tenus.

10.9.1 Mandataire d'opérations de prêt de titres

1) Indiquer le nom de chaque mandataire d'opérations de prêt de titres de l'OPC ainsi que la ville où se trouve son établissement principal ou son siège.

2) Indiquer si un de ces mandataires de l'OPC est membre du même groupe que son gestionnaire ou a des liens avec lui.

3) Décrire brièvement les principales modalités de chaque convention conclue avec chacun de ces mandataires. Inclure le montant de la garantie qui doit être livrée relativement à l'opération de prêt de titres, sous forme de pourcentage de la valeur

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

marchande des titres prêtés, et décrire brièvement les indemnités et les dispositions de résiliation prévues par chacune de ces conventions.

10.10 Autres fournisseurs de services

Indiquer les nom et lieu de résidence ainsi que la nature de l'activité de toute autre personne qui fournit des services ayant trait à l'évaluation du portefeuille, aux registres des porteurs de titres, à la comptabilité par fonds, ou à d'autres services importants à l'égard de celui-ci, et décrire les caractéristiques importantes des accords contractuels par lesquels les services de cette personne ont été retenus.

Rubrique 11 Conflits d'intérêts

11.1 Principaux porteurs de titres

1) *L'information exigée en application de la présente rubrique doit être fournie à une date fixe qui se situe dans les 30 jours de la date de la notice annuelle.*

2) *Préciser le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote de l'OPC et du gestionnaire de l'OPC dont est porteur inscrit ou propriétaire véritable chaque personne qui est porteur inscrit ou propriétaire véritable, ou que l'OPC ou le gestionnaire sait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10% des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série, et indiquer si les titres sont détenus soit à la fois par un porteur inscrit et un propriétaire, soit par un porteur inscrit ou par un propriétaire véritable uniquement.*

3) *Pour toute entité qui est nommée en application du paragraphe 2, indiquer le nom de toute personne dont cette entité est une «entité contrôlée».*

4) *Si une personne nommée en application du paragraphe 2 est porteur inscrit ou propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10% de toute catégorie de titres comportant droit de vote de toute catégorie du placeur principal de l'OPC, préciser le nombre et le pourcentage de titres de la catégorie ainsi détenus.*

5) *Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres qui sont la propriété véritable, directement ou indirectement, de l'ensemble des administrateurs, des fiduciaires et des dirigeants:*

a) *de l'OPC et détenus:*

i) *soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10%;*

ii) *soit dans le gestionnaire;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

iii) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire;

b) du gestionnaire et détenus:

i) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10%;

ii) soit dans le gestionnaire;

iii) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire.

6) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres qui sont la propriété véritable, directement ou indirectement, de l'ensemble des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC et sont détenus:

a) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10%;

b) soit dans le gestionnaire;

c) dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire.

11.2 Entités membres du groupe

1) Indiquer si une personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire relativement à l'OPC est une entité membre du groupe du gestionnaire, et montrer les liens qui existent entre eux sous forme d'un organigramme identifié comme il se doit.

2) Préciser que le montant des frais que chaque personne identifiée au paragraphe 1 a reçu de l'OPC figure dans les états financiers audités de celui-ci.

3) Identifier tout particulier qui est administrateur ou dirigeant de l'OPC ou associé, administrateur ou dirigeant du gestionnaire et également de toute entité membre du groupe du gestionnaire identifiée en application du paragraphe 1, et donner le détail de ses liens avec eux.

DIRECTIVES:

1) Une personne est une «entité membre du groupe» d'une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si les 2 sont des filiales de la même personne, ou encore si chacune d'elles est sous le contrôle de la même personne.

2) Une personne est une «entité contrôlée» d'une autre si les conditions suivantes sont réunies:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

- a) dans le cas d'une personne:
- i) des titres comportant droit de vote de la première personne représentant plus de 50% des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit ;
 - ii) le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour être la majorité des membres du conseil d'administration de cette première personne ;
- b) dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, l'autre personne détient plus de 50% des participations dans la société de personnes ;
- c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité est l'autre personne.
- 3) Une personne est une « filiale » d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie:
- a) elle est sous le contrôle, selon cas:
 - i) de cette autre personne;
 - ii) de cette autre personne ou d'une ou de plusieurs personnes qui sont toutes sous le contrôle de cette autre personne;
 - iii) de 2 personnes ou plus qui sont toutes sous le contrôle de cette autre personne;
 - b) elle est la filiale d'une personne qui est elle-même la filiale de cette autre personne.
- 4) Pour l'application du paragraphe 1, la prestation de services comprend l'exécution des opérations de portefeuille, en qualité de courtier, pour l'OPC.

11.3 Information concernant le courtier gérant

Si l'OPC est géré par un courtier, préciser ce fait et le fait que l'OPC est assujéti aux restrictions indiquées à l'article 4.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, et résumer cet article.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

Rubrique 12 Gouvernance de l'OPC

1) Donner le détail de l'information concernant la gouvernance de l'OPC, y compris l'information concernant les éléments suivants:

a) le mandat et les responsabilités du comité d'examen indépendant et les raisons de tout changement dans la composition du comité depuis la date de dépôt de la dernière notice annuelle;

a.1) tout autre organisme ou groupe responsable de la gouvernance de l'OPC et la mesure dans laquelle ses membres sont indépendants du gestionnaire de l'OPC;

b) donner une description des politiques, des pratiques ou des lignes directrices de l'OPC ou du gestionnaire quant aux pratiques commerciales, aux pratiques en matière de vente, aux contrôles de gestion des risques et aux conflits d'intérêts internes, et, si l'OPC et le gestionnaire n'ont pas de pareilles politiques, pratiques ou lignes directrices, préciser ce fait.

2) Si l'OPC compte utiliser des dérivés ou vendre des titres à découvert, décrire les politiques et pratiques de celui-ci pour gérer les risques connexes.

3) Dans l'information prévue au paragraphe 2, présenter des informations sur les points qui suivent:

a) s'il existe des politiques et des procédures écrites et en vigueur qui font état des objectifs et des buts relativement aux opérations sur dérivés et aux ventes à découvert, et des procédures de gestion des risques applicables à ces opérations;

b) qui est responsable d'établir et de revoir les politiques et procédures mentionnées au sous-paragraphe a, et à quelle fréquence le fait-il, et quelles sont l'ampleur et la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;

c) s'il existe des limites ou d'autres contrôles sur les opérations sur dérivés ou les ventes à découvert et qui est responsable d'autoriser les opérations et de fixer les limites ou d'appliquer d'autres contrôles sur ces opérations;

d) s'il existe des particuliers ou des groupes qui surveillent les risques indépendamment de ceux qui font des opérations;

e) si l'on a recours à des procédures ou des simulations pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

4) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres, décrire ses politiques et pratiques pour gérer les risques associés à ces opérations.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

5) Dans l'énoncé prévu au paragraphe 4, indiquer les points suivants:

a) la participation d'un mandataire pour exécuter les opérations pour le compte de l'OPC, et le détail des instructions que l'OPC a fournies au mandataire dans le cadre du contrat qui les lie;

b) les politiques et procédures écrites qui sont en place, le cas échéant, qui précisent les objectifs et les buts visés par les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres, et les procédures de gestion des risques applicables à la conclusion de ces opérations par l'OPC;

c) l'identité de la personne qui est responsable d'établir et de réviser le contrat mentionné en a et les politiques et procédures mentionnés en b, la fréquence des révisions des politiques et des procédures, et la mesure et la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;

d) les limites ou autres contrôles en place, le cas échéant, concernant la conclusion de ces opérations par l'OPC et l'identité de la personne qui a la responsabilité d'autoriser ces limites ou autres contrôles sur ces opérations;

e) les particuliers ou les groupes, le cas échéant, qui surveillent les risques indépendamment de ceux qui concluent ces opérations pour le compte de l'OPC;

f) les procédés ou simulations de mesure des risques, le cas échéant, qui sont utilisés pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles.

6) Si l'OPC a détenu des titres d'autres OPC au cours de l'année, indiquer en détail comment le gestionnaire de l'OPC a exercé les droits de vote rattachés à ces titres lorsque les porteurs ont été appelés à voter.

7) À moins que l'OPC n'investisse que dans des titres ne comportant pas droit de vote, décrire les politiques et procédures qu'il suit pour exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille, et notamment:

a) les procédures suivies lorsqu'un vote présente un conflit d'intérêts entre les porteurs et le gestionnaire, le conseiller en valeurs ou une entité membre du groupe de ces personnes ou qui a des liens avec elles;

b) les politiques et procédures du conseiller en valeurs de l'OPC ou d'un tiers que l'OPC suit, ou qui sont suivies pour son compte, pour déterminer comment exercer les droits de vote.

Indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais les politiques et procédures que l'OPC suit lorsqu'il exerce les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [adresse].

8) Indiquer que les porteurs peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration de l'OPC portant sur la dernière période terminée le 30 juin, sur demande, après le 31 août de la même année. S'il est possible de consulter le dossier de vote par procuration sur le site Internet de l'OPC, en donner l'adresse.

9) Décrire les politiques et procédures de l'OPC en matière de surveillance, de détection et de dissuasion des opérations à court terme sur les titres de l'OPC effectuées par les investisseurs. Si l'OPC n'en a pas, le mentionner.

10) Décrire les arrangements, formels ou à l'amiable, conclus avec toute personne en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres de l'OPC, notamment:

- a) le nom de la personne;
- b) les modalités de ces arrangements, y compris:
 - i) toute restriction sur les opérations à court terme;
 - ii) toute rémunération ou autre contrepartie reçue par le gestionnaire, l'OPC ou toute autre partie aux termes de ces arrangements.

DIRECTIVES:

1) L'information prévue sous la présente rubrique doit contenir des distinctions pertinentes entre les risques associés à l'utilisation envisagée de dérivés dans un but de couverture et à l'utilisation envisagée de ces mêmes produits dans des buts autres que de couverture.

2) Si l'OPC a un comité d'examen indépendant, indiquer dans l'information prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 que le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement exige que le gestionnaire établisse des politiques et procédures en matière de conflit d'intérêts.

Les politiques et procédures de vote par procuration de l'OPC doivent être conformes à l'article 10.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42).

Rubrique 13 Frais

13.1 Programmes de distributions ou de remises sur les frais de gestion

1) Donner le détail de toutes les ententes qui sont en vigueur ou qui le seront pendant la durée de la notice annuelle et qui obligeront, directement ou indirectement,

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

un porteur de titres de l'OPC à payer à titre de pourcentage de son placement dans l'OPC des frais de gestion qui diffèrent de ceux qui sont payables par un autre porteur de titres.

2) Dans l'information requise au paragraphe 1, préciser ce qui suit:

- a) qui paie les frais de gestion;
- b) si des frais de gestion réduits sont payés au moment pertinent ou si le plein montant des frais est payé à l'époque visée au moyen du remboursement d'une partie des frais de gestion qui seront comptés à une date ultérieure;
- c) qui finance la réduction ou le remboursement des frais de gestion, à quel moment la réduction ou le remboursement a lieu et si le remboursement est fait au comptant ou sous forme de titres de l'OPC;
- d) si les frais de gestion différents sont négociables ou calculés conformément à un barème fixe;
- e) si les frais de gestion sont négociables, les facteurs ou les critères pertinents aux négociations, et qui négocie les frais avec l'épargnant;
- f) si les frais de gestion différents exigibles sont fondés sur le nombre ou la valeur des titres de l'OPC qui ont été souscrits pendant une période donnée ou en fonction du nombre ou de la valeur des titres de l'OPC détenus à un moment particulier;
- g) tous autres facteurs qui pourraient influencer sur le montant des frais de gestion exigibles.

3) Préciser les incidences fiscales pour l'OPC et ses porteurs de titres d'une structure de frais de gestion qui oblige un porteur de titres à payer des frais de gestion qui diffèrent de ceux d'un autre porteur.

Rubrique 14 Incidences fiscales

1) Indiquer, de façon générale, le fondement de l'imposition du revenu et des rentrées de capital de l'OPC.

2) Indiquer, de façon générale, les incidences fiscales des événements suivants pour les porteurs des titres offerts:

- a) une distribution, aux porteurs, sous forme de dividendes ou autrement, y compris les montants réinvestis dans les titres de l'OPC;
- b) le rachat de titres;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

- c) l'émission de titres;
- d) tout transfert entre OPC.

Rubrique 15 Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

1) Si les fonctions de gestion de l'OPC sont exercées par ses propres employés, inclure sur ces employés qui sont des membres de la direction l'information concernant la rémunération versée aux dirigeants d'un émetteur exigée par la législation en valeurs mobilières.

2) Décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable par l'OPC pendant le dernier exercice, pour les services des administrateurs, des membres du conseil des gouverneurs ou du conseil consultatif indépendant de l'OPC et des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC, y compris les montants versés, le nom de la personne et tous les frais qui ont été remboursés par l'OPC:

a) à ce titre, y compris tout montant supplémentaire payable pour la participation à des comités ou pour des mandats spéciaux;

b) en qualité de conseiller ou d'expert.

3) Dans le cas d'un OPC qui est une fiducie, décrire les arrangements, y compris les montants payés et les frais remboursés, aux termes desquels la rémunération a été payée ou était payable par l'OPC au cours de l'exercice complet le plus récent de l'OPC, en contrepartie des services du ou des fiduciaires de l'OPC.

DIRECTIVES:

L'information à fournir au paragraphe 1 de la rubrique 15 en ce qui concerne la rémunération des membres de la haute direction pour les fonctions de gestion exercées par les employés de l'OPC doit être conforme à l'Annexe 51-102A6, Rémunération de la haute direction du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-11, r. 24).

Rubrique 16 Contrats importants

1) Donner la liste et le détail des pièces suivantes:

a) les statuts, les statuts de fusion, les clauses de prorogation, la déclaration de fiducie, la convention de fiducie ou la convention de société en commandite de l'OPC ou tout autre document constitutif de l'OPC;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

- b) toute convention conclue par l'OPC ou le fiduciaire avec le gestionnaire de l'OPC;
- c) toute convention conclue par l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire avec le ou les conseillers en placement de l'OPC;
- d) toute convention conclue par l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire avec le dépositaire de l'OPC;
- e) toute convention conclue par l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire avec le placeur principal de l'OPC;
- f) tout autre contrat ou convention important pour l'OPC.

2) Indiquer un moment raisonnable et un endroit où les porteurs de titres existants ou potentiels peuvent examiner les contrats ou les conventions énumérés en application du paragraphe 1.

3) Indiquer, dans le détail des contrats, la date des contrats, les parties à ceux-ci, la contrepartie versée par l'OPC pour ceux-ci, ainsi que les dispositions de résiliation et la nature générale de ceux-ci.

DIRECTIVES :

Selon la présente rubrique, il n'est pas nécessaire de fournir l'information sur les contrats conclus dans le cours normal des activités de l'OPC.

Rubrique 17 Litiges et instances administratives

- 1) Décrire brièvement tous les litiges et instances administratives importants en cours contre l'OPC auxquels l'OPC, son gestionnaire ou son placeur principal est partie.
- 2) Pour toutes les affaires visées au paragraphe 1, fournir les renseignements suivants:
 - a) le nom du tribunal ou de l'organisme ayant compétence;
 - b) la date à laquelle l'instance a été introduite;
 - c) les parties principales à l'instance;
 - d) la nature de l'instance et, s'il y a lieu, le montant réclamé;
 - e) si l'instance est contestée et le statut présent de l'instance.
- 3) Fournir une information analogue sur toute instance envisagée connue.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

4) Décrire les pénalités ou les sanctions imposées et les motifs pour lesquels elles ont été imposés, ou les conditions de tout règlement amiable et les circonstances qui ont conduit à celle-ci, si le gestionnaire de l'OPC, ou un administrateur ou un dirigeant de celui-ci ou de l'associé, de l'administrateur ou du dirigeant du gestionnaire de l'OPC,

a) soit, dans les 10 ans qui ont précédé la date du prospectus simplifié, a été l'objet de pénalités ou de sanctions imposées par un tribunal ou un agent responsable, relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un OPC public, ou encore au vol ou à la fraude, ou a été l'objet de toute autre pénalité ou sanction imposée par un tribunal pour un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considéré comme important pour l'épargnant raisonnable qui doit déterminer s'il doit souscrire des titres de l'OPC;

b) soit, dans les 10 ans qui ont précédé la date du prospectus simplifié, mais après la date de l'entrée en vigueur du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, a conclu un règlement amiable avec un tribunal, un organisme de réglementation en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation, relativement à l'une des affaires susmentionnées en a.

5) Si le gestionnaire de l'OPC, ou un administrateur ou un dirigeant de celle-ci, ou un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de l'OPC s'est vu, dans les 10 années précédant la date du prospectus simplifié, imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal ou par une autorité en valeurs mobilières relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un OPC inscrit à la bourse, ou au vol et à la fraude, ou a conclu un règlement avec un agent responsable relativement à l'une de ces affaires, décrire les amendes ou les sanctions qui ont été imposées, et les motifs justifiant leur imposition.

Rubrique 18 Autres renseignements importants

1) Donner le détail de tout autre fait important ayant trait aux titres que l'on se propose d'offrir et dont la divulgation n'est pas autrement exigée dans le présent formulaire ou dans le formulaire du prospectus simplifié.

2) Indiquer toute information dont la divulgation est nommément requise ou autorisée dans un prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières et dont la divulgation n'est pas autrement exigée dans le présent formulaire.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux exigences de la législation en valeurs mobilières qui sont des exigences de forme dans le cas d'un prospectus.

DIRECTIVES:

Les informations fournies en application du paragraphe 2 peuvent aussi être fournies sous la rubrique 12 de la Partie A ou de la rubrique 14 de la Partie B du

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

formulaire du prospectus simplifié. Si l'information est fournie sous l'une ou l'autre de ces rubriques, il n'est pas nécessaire de les présenter sous la présente rubrique.

Rubrique 19 Attestation de l'OPC

1) Inclure les attestations suivantes:

a) dans le cas d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante:

«La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.»;

b) dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, sans reprise du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante:

«La présente modification n° [préciser le numéro de la modification et la date], avec la [version modifiée de la] notice annuelle datée du [préciser] [modifiant la notice annuelle datée du [préciser]] [, modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]] [, modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,] conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.»;

c) dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante:

«La présente version modifiée de la notice annuelle datée du [préciser] modifiant la notice annuelle datée du [préciser] [, modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date],], avec [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]] [, modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date],] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,] conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.»

1.1) Dans le cas d'un prospectus non relié à un placement, remplacer les mots «titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié» partout où ils se trouvent au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de la rubrique 19 par «titres émis antérieurement par l'OPC».

2) L'attestation que doit signer l'OPC doit être signée par les personnes suivantes si l'OPC est établi à titre de fiduciaire:

a) soit, si un fiduciaire de l'OPC est un particulier, chaque particulier qui est un fiduciaire ou chaque fondé de procuration de celui-ci;

b) soit, si un fiduciaire de l'OPC est une personne morale, chacun de ses dirigeants qui sont autorisés à signer.

3) Malgré le paragraphe 2, si, dans la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie établissant l'OPC, le pouvoir de signer est délégué, l'attestation que le ou les fiduciaires doivent signer peut être signée par la personne à qui ce pouvoir a été délégué.

4) Malgré les paragraphes 2 et 3, si le fiduciaire de l'OPC en est également le gestionnaire, l'attestation doit mentionner qu'elle est signée par la personne en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire de l'OPC, et elle doit être signée de la manière prévue sous la rubrique 20.

Rubrique 20 Attestation du gestionnaire de l'OPC

1) Inclure une attestation du gestionnaire de l'OPC en la même forme que celle que signe l'OPC.

2) Si le gestionnaire est une société, l'attestation doit être signée par le chef de sa direction et le chef de ses services financiers, et, au nom du conseil d'administration du gestionnaire, par 2 autres de ses administrateurs qui sont autorisés à signer.

3) Malgré le paragraphe 2, si le gestionnaire ne compte que 3 administrateurs, dont 2 sont respectivement chef de sa direction et chef de ses services financiers, l'attestation prévue au paragraphe 2 doit être signée au nom du conseil d'administration du gestionnaire par le troisième dirigeant du gestionnaire.

Rubrique 21 Attestation de chaque promoteur de l'OPC

1) Inclure une attestation de chaque promoteur de l'OPC en la même forme que l'attestation signée par l'OPC.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

2) L'attestation que le promoteur doit signer est signée par l'un de ses administrateurs ou dirigeants qui sont autorisés à signer.

Rubrique 22 Attestation du placeur principal de l'OPC

1) Inclure une attestation du placeur principal de l'OPC en la forme suivante:

«À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié conformément à la législation en valeurs mobilières de [insérer les territoires dans lesquels le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.».

2) L'attestation que doit signer le placeur principal doit être signée par l'un de ses administrateurs ou dirigeants autorisés à signer.

DIRECTIVES:

Si l'OPC a un placeur principal, l'attestation requise sous cette rubrique doit être produite pour satisfaire les exigences de la législation en valeurs mobilières quant à la signature par un preneur ferme d'une attestation pour un prospectus.

Rubrique 23 Dispenses et autorisations

1) Décrire toutes les dispenses d'application du présent règlement, du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif ou de l'Instruction générale canadienne n° C-39, Organismes de placement collectif ou des autorisations en vertu de celles-ci, obtenues par l'OPC ou le gestionnaire et que ceux-ci continuent d'invoquer.

2) Inclure l'information requise au paragraphe 1 de l'article de la notice annuelle qui décrit l'affaire à laquelle la dispense s'applique.

Rubrique 24 Couverture arrière

1) Indiquer sur la couverture arrière la désignation de l'OPC ou des OPC présentés dans la notice annuelle ou compris dans la famille d'OPC, ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de leur gestionnaire respective.

2) Reproduire, pour l'essentiel, la formule suivante:

«- Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

- Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], en vous adressant à votre courtier en valeurs ou en écrivant à l'adresse électronique [indiquer l'adresse électronique].

- Ces documents et d'autres renseignements sur le ou les OPC, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur [le site Internet de [indiquer le nom du gestionnaire] à l'adresse [indiquer l'adresse du site] ou] le site Internet www.sedar.com.

Décision 2001-C-0283, Ann. 81-101F2; Décision 2001-C-0285, a. 10; A.M. 2004-01, a. 3; A.M. 2005-06, a. 5, 6 et 7; A.M. 2006-03, a. 3, 4 et 5; A.M. 2008-06, a. 14, 15 et 17; A.M. 2008-13, a. 9; A.M. 2010-09, a. 2; A.M. 2010-13, a. 21; A.M. 2013-07, a. 5; A.M. 2013-17, a. 11; A.M. 2013-24, a. 6; A.M. 2014-05, a. 2 et 3.

EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

FORMULAIRE 81-101F3 CONTENU DE L'APERÇU DU FONDS

DIRECTIVES GÉNÉRALES

Dispositions générales

- 1) *Le présent formulaire décrit l'information requise dans l'aperçu du fonds d'un organisme de placement collectif (OPC). Chaque rubrique du présent formulaire fait état de certaines obligations d'information. Les directives qui vous aideront à fournir cette information sont en italiques.*
- 2) *Les termes et expressions définis dans le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39), dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) ou dans le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) et utilisés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est accordé dans ces règlements.*
- 3) *L'aperçu du fonds doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.*
- 4) *Répondre de façon aussi simple et directe que possible. Ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires à un investisseur raisonnable pour comprendre les caractéristiques fondamentales et particulières de l'OPC.*
- 5) *Le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif exige que l'aperçu du fonds soit présenté dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le présent formulaire ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un format ou d'un modèle particuliers pour ce faire. Toutefois, les OPC doivent utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des rubriques, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise.*
- 6) *Le présent formulaire ne rend pas obligatoire l'utilisation d'une taille ou d'un style de police particuliers, mais la police doit être lisible. Si l'aperçu du fonds peut être consulté en ligne, il doit être possible de l'imprimer de façon lisible.*
- 7) *L'aperçu du fonds peut être en couleur ou en noir et blanc, et se présenter en format vertical ou horizontal.*
- 8) *Sauf dans la mesure permise par le paragraphe 8.1, l'aperçu du fonds ne doit contenir que l'information expressément prévue ou permise par le présent formulaire. Par ailleurs, chaque rubrique doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou le sous-titre prévus par le présent formulaire.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

8.1) *L'aperçu du fonds peut expliquer brièvement un changement important ou un projet de changement fondamental. L'information peut être incluse dans un encadré précédant la rubrique 2 de la partie 1 ou dans la section la plus appropriée de l'aperçu du fonds. L'OPC peut, s'il y a lieu, inclure un renvoi à une explication plus détaillée à la fin de l'aperçu du fonds.*

9) *L'aperçu du fonds ne doit pas contenir d'éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, qui altèrent l'information présentée.*

Contenu de l'aperçu du fonds

10) *L'aperçu du fonds ne doit pas présenter d'information sur plus d'une catégorie ou série de titres d'un OPC. L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif doit établir un aperçu du fonds distinct pour chaque catégorie ou série.*

11) *L'aperçu du fonds doit être établi sur papier format lettre et comporter 2 parties, la Partie I et la Partie II.*

12) *L'aperçu du fonds doit fournir au début l'information prévue aux rubriques de la partie I du présent formulaire.*

13) *La partie I doit précéder l'information prévue aux rubriques de la partie II du présent formulaire.*

14) *Les parties I et II ne doivent pas dépasser une page chacune, à moins que l'information prévue dans une section quelconque ne le nécessite, auquel cas l'aperçu du fonds ne doit pas dépasser 4 pages au total.*

15) *L'OPC ne doit pas joindre d'autres documents à l'aperçu du fonds ni en relier avec lui, sauf ceux qui sont permis en vertu de la partie 5 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

Regroupement d'aperçus du fonds

16) *Il n'est permis de regrouper plusieurs aperçus du fonds que conformément à la partie 5 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif. Dans les cas où le regroupement est permis en vertu de ce règlement, l'information sur chacun des OPC décrits dans le document doit être fournie fonds par fonds ou selon la méthode du catalogue et l'information prévue par le présent formulaire doit être présentée séparément sur chaque OPC. Chaque aperçu du fonds doit commencer sur une nouvelle page et aucun ne peut se trouver sur la même page qu'un autre aperçu du fonds.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

OPC à catégories multiples

17) Conformément au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un OPC à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actif est considérée comme un OPC distinct. Ces principes s'appliquent au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et au présent formulaire.

PARTIE I INFORMATION SUR L'OPC

Rubrique 1 Introduction

Inclure en haut de la première page un titre composé des éléments suivants:

- a) le titre «Aperçu du fonds»;
- b) le nom du gestionnaire de l'OPC;
- c) la désignation de l'OPC auquel l'aperçu du fonds se rapporte;
 - c.1) si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, la désignation de la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds;
- d) la date du document;
- e) une brève présentation du document semblable pour l'essentiel à la suivante:

«Ce document renferme des renseignements essentiels sur [insérer la désignation de l'OPC] que vous devriez connaître. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus simplifié du fonds. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec votre représentant ou avec [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] au [insérer, s'il y a lieu, le numéro de téléphone sans frais et l'adresse de courrier électronique du gestionnaire de l'OPC], ou visitez le [insérer l'adresse du site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu].»

- f) une mention semblable pour l'essentiel à la suivante, en caractères gras:

«Avant d'investir dans un fonds, évaluez s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque.»

DIRECTIVES

La date de l'aperçu du fonds déposé avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié doit correspondre à celle des attestations contenues dans la notice annuelle connexe. La date de l'aperçu du fonds déposé avec le projet de

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

prospectus simplifié doit correspondre à la date prévue du prospectus simplifié. La date de l'aperçu du fonds modifié doit correspondre à celle de l'attestation contenue dans la notice annuelle modifiée connexe.

Rubrique 2 **Bref aperçu**

Sous le titre «Bref aperçu», présenter le tableau suivant:

Code du fonds : (voir la directive 0.1)	Gestionnaire du fonds : (voir la directive 3.1)
Date de création de la [catégorie/série] : (voir la directive 1)	Gestionnaire de portefeuille : (voir la directive 4)
Valeur totale du fonds au [date] : (voir la directive 2)	Distributions : (voir la directive 5)
Ratio des frais de gestion (RFG) : (voir la directive 3)	Placement minimal : (voir la directive 6)

DIRECTIVES

0.1) À la discrétion de l'OPC, inclure tous les codes d'identification de la catégorie ou série de l'OPC qui sont reconnus et accessibles au public,

1) Indiquer la date à partir de laquelle l'OPC a mis en vente dans le public des titres de la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds.

2) Indiquer la valeur liquidative de l'OPC à une date située dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds. Ce montant doit tenir compte de toutes les catégories ou séries que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif. Dans le cas d'un nouvel OPC, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que l'OPC est nouveau.

3) Indiquer le ratio des frais de gestion figurant dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé par l'OPC. Le ratio des frais de gestion doit être net de toute renonciation à des frais ou prise en charge de frais et, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, il n'est pas obligatoire de l'accompagner d'autres renseignements sur les renoncements et les prises en charge. Dans le cas d'un nouvel OPC qui n'a pas encore déposé un tel rapport, indiquer que le ratio des frais de gestion n'est pas disponible parce que l'OPC est nouveau.

3.1) Indiquer le nom du gestionnaire de l'OPC.

4) Indiquer le nom du gestionnaire de portefeuille. L'OPC peut aussi indiquer le nom des personnes physiques responsables de la sélection des titres en portefeuille et, s'il y a lieu, le nom du ou des sous-conseillers.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

5) Ne fournir de renseignements dans cette partie du «Bref aperçu» que si les distributions sont une caractéristique fondamentale de l'OPC. Indiquer la fréquence et le moment prévus des distributions. Le cas échéant, indiquer le montant visé.

6) Indiquer le montant minimal du placement initial et de chaque placement additionnel. Le cas échéant, indiquer le montant minimal prévu par tout plan de versement pré-autorisé.

Rubrique 3 Placements de l'OPC

1) Décrire brièvement sous le titre «Dans quoi le fonds investit-il?» la nature fondamentale de l'OPC ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres OPC.

2) Dans le cas d'un OPC indiciel:

a) donner le nom du ou des indices autorisés sur lesquels les placements de l'OPC indiciel sont fondés;

b) décrire brièvement la nature du ou des indices autorisés.

3) Introduire l'information visée aux paragraphes 4 et 5 par une mention semblable à la suivante:

«Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du fonds au [date]. Ces placements changeront au fil du temps.»

4) Inclure sous le sous-titre «10 principaux placements [date]» un tableau indiquant ce qui suit:

a) les 10 principales positions détenues par l'OPC, chacune exprimée en pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC;

b) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que représentent les 10 principales positions;

c) le nombre total de positions détenues par l'OPC.

5) Sous le sous-titre «Répartition des placements [date]», inclure au moins un et au maximum 2 graphiques ou tableaux indiquant la répartition des placements contenus dans le portefeuille de l'OPC.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

DIRECTIVES

1) Sous le titre «Dans quoi le fonds investit-il?», décrire ce dans quoi l'OPC investit principalement ou a l'intention d'investir principalement ou, comme sa désignation le laisse entendre, investira principalement, par exemple:

a) des types particuliers d'émetteurs, comme les émetteurs étrangers, les émetteurs à faible capitalisation ou les émetteurs situés dans des pays aux marchés émergents;

b) des régions géographiques particulières ou des secteurs industriels particuliers;

c) des avoirs autres que des valeurs mobilières.

2) Ne présenter une stratégie de placement particulière que si elle constitue un aspect essentiel de l'OPC, comme en témoigne sa désignation ou la manière dont il est commercialisé.

3) Si l'objectif déclaré de l'OPC est d'investir principalement dans des titres canadiens, préciser l'exposition maximum aux placements étrangers.

4) Les renseignements fournis sous les sous-titres «10 principaux placements» et «Répartition des placements» visent à donner un aperçu de la composition du portefeuille de l'OPC. Ils doivent être à une date située dans les 60 jours précédant celle de l'aperçu du fonds. Il doit s'agir de la même date que celle qui est indiquée conformément à la rubrique 2 à côté de la valeur totale.

5) Si l'OPC détient plus d'une catégorie des titres d'un émetteur, les catégories détenues doivent être regroupées pour l'application de la présente rubrique. Toutefois, il ne faut pas regrouper les titres de créance et les titres de participation.

6) Les avoirs autres que des valeurs mobilières doivent être regroupés si leurs risques et profils de placement sont sensiblement identiques. Par exemple, les certificats d'or doivent être regroupés, même s'ils ont été émis par des institutions financières différentes.

7) Les espèces et les quasi-espèces doivent être traitées comme une catégorie distincte.

8) Dans le calcul de ses participations aux fins de présentation de l'information requise par la présente rubrique, l'OPC doit, pour chaque position acheteur qu'il détient sur un dérivé dans un but autre que de couverture et pour chaque part indiciaire qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de ce dérivé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indiciaire.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

9) Si l'OPC investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre OPC, énumérer les 10 principales positions de l'autre OPC et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative de cet OPC que représentent ces positions. Si l'OPC n'est pas en mesure de donner ces renseignements à une date située dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds, il doit inclure cette information, telle qu'elle a été communiquée par l'autre OPC dans son dernier aperçu du fonds déposé ou dans son dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé, en prenant le document le plus récent.

10) Les cas échéant, indiquer celles des 10 principales positions de l'OPC qui sont des positions vendeur.

11) Chaque graphique ou tableau de répartition des placements doit ventiler le portefeuille en sous-groupes appropriés et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative globale de l'OPC que représente chaque sous-groupe. Les noms des sous-groupes ne sont pas prescrits. Il peut notamment s'agir du type de titre, du secteur industriel ou de la région géographique. L'OPC devrait utiliser les catégories les plus appropriées compte tenu de sa nature. Ces renseignements doivent être conformes à ceux fournis sous le titre «Aperçu du portefeuille» dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds.

12) La répartition des placements de l'OPC devrait être présentée aux investisseurs de la façon la plus efficace possible. Tous les tableaux ou graphiques doivent être clairs et lisibles.

13) Pour les nouveaux OPC qui ne disposent pas des renseignements à fournir sous les sous-titres «10 principaux placements» et «Répartition des placements», inclure ces sous-titres et indiquer brièvement la raison pour laquelle les renseignements sont manquants.

Rubrique 4 Risques

1) Sous le titre «Quels sont les risques associés à ce fonds?», inclure la mention suivante:

«La valeur du fonds peut augmenter ou diminuer. Vous pourriez perdre de l'argent.»

Une façon d'évaluer les risques associés à un fonds est de regarder les variations de son rendement, ce qui s'appelle la «volatilité».

En général, le rendement des fonds très volatils varie beaucoup. Ces fonds peuvent perdre de l'argent mais aussi avoir un rendement élevé. Le rendement des fonds peu volatils varie moins et est généralement plus faible. Ces fonds risquent moins de perdre de l'argent.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

2) Sous le sous-titre «Niveau de risque»,

a) indiquer sur l'échelle suivante le degré de risque d'un placement dans les titres de l'OPC qui a été établi selon la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire de l'OPC:

Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à élevé	Élevé
--------	----------------	-------	---------------	-------

b) sauf dans le cas d'un nouvel OPC, inclure, avant l'échelle de risque, une introduction semblable à la suivante:

«[Insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] estime que la volatilité de ce fonds est [indiquer, en caractères gras, le niveau de risque du placement conformément au paragraphe a].

Ce niveau est établi d'après la variation du rendement du fonds d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du fonds et peut changer avec le temps. Un fonds dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent.»;

c) pour un nouvel OPC, inclure, avant l'échelle de risque, une introduction semblable à la suivante:

«[Insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] estime que la volatilité de ce fonds est [indiquer, en caractères gras, le niveau de risque du placement conformément au paragraphe a].

Puisqu'il s'agit d'un nouveau fonds, le niveau de risque ne constitue qu'une estimation faite par [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC]. En règle générale, ce niveau est établi en fonction de la variation du rendement du fonds d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du fonds et peut changer avec le temps. Un fonds dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent.»;

d) inclure, après l'échelle de risque, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante:

«Pour en savoir davantage sur le niveau de risque et les facteurs de risque qui peuvent influencer sur le rendement du fonds, consultez la rubrique [inclure un renvoi à la rubrique pertinente du prospectus simplifié de l'OPC] dans le prospectus simplifié du fonds.».

3) Sous le sous-titre «Aucune garantie», inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

«Comme la plupart des fonds, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi.».

DIRECTIVES

1) En appliquant la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire de l'OPC, indiquer le niveau de risque de celui-ci sur l'échelle de risque, présentée en entier, conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 2, en faisant ressortir la catégorie applicable. Veiller à ce que le niveau de risque du placement mis en évidence puisse être facilement repéré.

Rubrique 5 Rendement passé

1) Sous le titre «Quel a été le rendement du fonds?», inclure une introduction semblable à la suivante:

«Cette section vous indique le rendement annuel des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds au cours des [insérer le nombres d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2] années. Les frais du fonds ont été déduits du rendement exprimé. Les frais réduisent le rendement du fonds.».

2) Sous le sous-titre «Rendements annuels», fournir les éléments suivants:

a) un graphique à bandes qui indique par ordre chronologique en donnant la dernière année du côté droit, le rendement total annuel de l'OPC pour le nombre d'années suivant:

i) chacune des 10 dernières années civiles;

ii) chacune des années civiles au cours desquelles l'OPC a existé et était émetteur assujéti, si ce nombre est inférieur à 10;

b) une introduction précédant le graphique à bandes et semblable pour l'essentiel à la suivante:

«Ce graphique indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds chacune des [insérer le nombres d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a] années. La valeur du fonds a diminué pendant [pour les années présentées dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a, indiquer le nombre d'années durant lesquelles la valeur de l'OPC a diminué] de ces années. Les rendements indiqués et leur variation annuelle peuvent vous aider à évaluer les risques antérieurs associés à ce fonds mais ils ne vous indiquent pas quel sera son rendement futur.».

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

3) Sous le sous-titre «Meilleur et pire rendement sur 3 mois»:

a) donner de l'information sur la période visée par le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2 en la forme suivante:

	Rendement	3 mois terminés	Si vous aviez investi 1 000\$ dans le fonds au début de cette période
Meilleur rendement	(voir l'instruction 8)	(voir l'instruction 10)	Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l'instruction 12).
Pire rendement	(voir l'instruction 9)	(voir l'instruction 11)	Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l'instruction 13).

b) inclure, avant le tableau, une introduction semblable pour l'essentiel à la suivante:

«Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] sur 3 mois au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiquée dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2] dernières années. Ces rendements pourraient augmenter ou diminuer. Tenez compte de la perte que vous seriez en mesure d'assumer sur une courte période.».

4) Sous le sous-titre «Rendement moyen», indiquer les renseignements suivants:

a) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans les titres de l'OPC à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes:

- i) 10 ans;
- ii) la période écoulée depuis la création de l'OPC;

b) le taux de rendement annuel composé qui rend le placement hypothétique de 1 000 \$ égal à la valeur à la fin de la période.

DIRECTIVES

1) Pour remplir les obligations prévues à la présente rubrique, l'OPC doit se conformer aux articles pertinents de la partie 15 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) comme s'ils s'appliquaient à l'aperçu du fonds.

2) Utiliser une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes prévu à la présente rubrique.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

- 3) L'axe des X doit couper l'axe des Y à zéro dans le graphique à bandes prévu à la présente rubrique.
- 4) L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs ne doit fournir que l'information sur le rendement concernant la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds.
- 5) Si l'information à fournir en vertu de la présente rubrique n'est pas raisonnablement disponible, inclure les sous-titres prévus et indiquer brièvement la raison pour laquelle elle est manquante. L'information sur les rendements annuels figurant dans le graphique à bandes ne sera généralement pas disponible pour les OPC qui placent des titres au moyen d'un prospectus simplifié depuis moins d'une année civile. L'information sous les sous-titres «Meilleur et pire rendement sur 3 mois» et «Rendement moyen» ne sera généralement pas disponible pour les OPC qui placent des titres au moyen d'un prospectus simplifié depuis moins de 12 mois consécutifs.
- 6) Les montants indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis au dollar supérieur.
- 7) Les pourcentages indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis à une décimale.
- 8) Indiquer le meilleur rendement sur 3 mois consécutifs à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds.
- 9) Indiquer le pire rendement sur 3 mois consécutifs à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds.
- 10) Indiquer la date de fin de la période du meilleur rendement sur 3 mois.
- 11) Indiquer la date de fin de la période du pire rendement sur 3 mois.
- 12) Indiquer la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ à la fin de la période du meilleur rendement sur 3 mois indiquée dans le tableau.
- 13) Indiquer la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ à la fin de la période du pire rendement sur 3 mois indiquée dans le tableau.

Rubrique 6 (Abrogée)

Rubrique 7 Convenance des placements

- 1) Sous le titre «À qui le fonds est-il destiné?», présenter un exposé succinct de la convenance d'un placement dans les titres de l'OPC pour des investisseurs particuliers. Décrire les caractéristiques de l'investisseur à qui l'OPC peut convenir ou non et les portefeuilles auxquels l'OPC convient ou non.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

2) (paragraphe abrogé).

DIRECTIVE

Si l'OPC est particulièrement déconseillé à certains types d'investisseurs ou à certains types de portefeuilles, souligner cet aspect et indiquer les types d'investisseurs qui ne devraient pas investir dans les titres de l'OPC, tant à court terme qu'à long terme, et les types de portefeuille auxquels ce placement ne convient pas. Il est possible d'indiquer si l'OPC convient particulièrement à des investisseurs ayant des objectifs de placement particuliers.

Rubrique 8 Incidence de l'impôt sur le revenu sur le rendement des placements

Sous la rubrique «Un mot sur la fiscalité», expliquer brièvement les incidences fiscales pour les investisseurs par une mention semblable à la suivante:

«En général, vous devez payer de l'impôt sur l'argent que vous rapporte un fonds. Le montant à payer varie en fonction des lois fiscales de votre lieu de résidence et selon que vous détenez ou non le fonds dans un régime enregistré, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Rappelez-vous que si vous détenez votre fonds dans un compte non enregistré, les distributions du fonds s'ajoutent à votre revenu imposable, qu'elles soient versées en argent ou réinvesties.»

PARTIE II FRAIS, DROITS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Rubrique 1 Frais afférents à la souscription, à la propriété et à la vente des titres de l'OPC

1.1. Introduction

Sous le titre «Combien cela coûte-t-il?», inclure la mention suivante:

«Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds. Les frais (y compris les commissions) peuvent varier d'une [catégorie ou série] et d'un fonds à l'autre. Des commissions élevées peuvent inciter les représentants à recommander un placement plutôt qu'un autre. Informez-vous sur les fonds et les placements plus économiques qui pourraient vous convenir.»

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

1.2. Illustrations des différentes options de frais d'acquisition

1) Si l'OPC offre plusieurs options de frais d'acquisition, inclure une introduction semblable à la suivante sous le sous-titre «Frais d'acquisition»:

«Lorsque vous achetez des [parts/actions] du fonds, vous devez choisir le moment où les frais d'acquisition seront payés. Informez-vous sur les avantages et les inconvénients de chaque option.»

2) Fournir des renseignements sur les frais d'acquisition payables par l'investisseur selon les différentes options de frais d'acquisition sous la forme du tableau suivant:

Option de frais d'acquisition	Ce que vous payez		Comment ça fonctionne
	En pourcentage (%)	En dollars (\$)	
(voir la directive 1)	(voir la directive 2)	(voir la directive 3)	(voir la directive 4)

3) Si l'OPC n'offre qu'une seule option de frais d'acquisition, remplacer la mention prévue au paragraphe 1 par une mention décrivant l'option applicable.

4) Si l'OPC ne facture pas de frais d'acquisition, remplacer la mention et le tableau prévus aux paragraphes 1 et 2 par une mention indiquant ce fait.

DIRECTIVES

1) L'OPC doit indiquer toutes les options de frais d'acquisition, par exemple les frais d'acquisition initiaux ou les frais d'acquisition reportés, qui s'appliquent à la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds. Il n'est pas nécessaire d'indiquer les options de frais d'acquisition qui ne s'y appliquent pas.

2) Préciser chaque option de frais d'acquisition en pourcentage. Le cas échéant, préciser la fourchette dans laquelle se situent les frais d'acquisition initiaux. Pour les frais d'acquisition reportés, fournir un calendrier exhaustif.

3) Préciser chaque option de frais d'acquisition en dollars. Le cas échéant, préciser la fourchette dans laquelle se situent les frais d'acquisition initiaux sur chaque tranche de 1 000 \$ investie. Pour les frais d'acquisition reportés, préciser la fourchette dans laquelle ils se situent sur chaque tranche de 1 000 \$ rachetée.

4) Indiquer brièvement les principaux aspects du fonctionnement des frais d'acquisition, en précisant notamment:

- si le montant des frais est négociable;
- si le montant des frais est déduit du montant payé au moment de la souscription ou du montant obtenu lors de la vente des titres;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

- qui paie et qui reçoit le montant payable selon chaque option de frais d'acquisition.

Dans le cas des frais d'acquisition reportés, indiquer également ce qui suit brièvement:

- le courtage payable au moment de la souscription;
- qui paie et qui reçoit le courtage;
- toute tranche de titres qu'il est possible de racheter sans frais et les principaux aspects de ce mécanisme;
- s'il est possible de faire des échanges sans payer de frais d'acquisition;
- le mode de calcul des frais de rachat de titres payés par l'investisseur, par exemple, si le calcul se fait en fonction de la valeur liquidative de ces titres au moment du rachat ou à un autre moment.

1.3. Frais du fonds

1) Sous le sous-titre «Frais du fonds» inclure une introduction semblable à la suivante:

«Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds.».

2) À moins que l'OPC n'ait pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, fournir des renseignements sur ses frais sous la forme du tableau suivant:

	Taux annuel (en % de la valeur du fonds)	
	Ratio des frais de gestion (RFG) Il s'agit du total des frais de gestion (qui comprennent la commission de suivi) et des frais d'exploitation du fonds. (voir l'instruction 1)	(voir l'instruction 2)
	Ratio des frais d'opérations (RFO) Il s'agit des frais de transactions du fonds.	(voir l'instruction 3)
	Frais du fonds	(voir l'instruction 4)

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

3) À moins que l'OPC n'ait pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, inclure, au-dessus du tableau prévu au paragraphe 2, une mention semblable à la suivante:

«Au [voir la directive 5], les frais du fonds s'élevaient à [insérer le montant figurant dans le tableau prévu au paragraphe 2]% de sa valeur, ce qui correspond à [voir la directive 6] \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie.».

4) Pour l'OPC qui n'a pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, inclure la mention suivante:

«Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des frais d'exploitation et des frais d'opérations. Les frais de gestion annuels de la [catégorie ou série] correspondent à [voir la directive 7]% de la valeur de la [catégorie ou série]. Puisque cette [catégorie ou série] est nouvelle, les frais d'exploitation et d'opérations ne sont pas encore connus.»

5) Si l'OPC verse une prime d'incitation calculée en fonction de son rendement, indiquer brièvement le montant de la prime et les circonstances de son versement.

6) Sous le sous-titre «Renseignements sur la commission de suivi», indiquer si le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation de l'OPC verse des commissions de suivi. Le cas échéant, inclure une description semblable pour l'essentiel à la suivante:

«La commission de suivi est versée tant que vous possédez des parts du fonds. Elle couvre les services et les conseils que votre représentant et sa société vous fournissent.

[Indiquer le nom du gestionnaire du fonds] verse la commission de suivi à la société de votre représentant. Il la prélève sur les frais de gestion et la calcule en fonction de la valeur de votre placement. Le taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez.»

7) Indiquer, s'il y a lieu, la fourchette de taux de la commission de suivi pour chaque option de frais d'acquisition présentée à la rubrique 1.2.

DIRECTIVES

1) Lorsqu'un membre de l'organisation de l'OPC a renoncé à des frais payables par l'OPC ou qu'il en a pris en charge, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, n'inclure qu'une mention, pour l'essentiel, en la forme suivante:

«[Insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] a renoncé à certains frais du fonds. Dans le cas contraire, le RFG aurait été plus élevé.».

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

2) Utiliser le ratio des frais de gestion indiqué à la rubrique 2 de la partie 1 du présent formulaire.

2.1) Mentionner, s'il y a lieu, les frais d'administration fixes payables dans la description du ratio des frais de gestion prévue au paragraphe 2 de la rubrique 1.3.

3) Utiliser le ratio des frais d'opérations indiqué dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé par l'OPC.

4) Le montant inclus pour les frais du fonds correspond à la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations. Utiliser les caractères gras ou un autre type de caractère pour souligner que les frais du fonds correspondent au total de l'ensemble des frais permanents indiqués dans le tableau et ne constituent pas des frais distincts payables par le fonds.

5) Indiquer la date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé.

6) Indiquer l'équivalent en dollars des frais permanents du fonds pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.

7) Le pourcentage indiqué pour les frais de gestion doit correspondre à celui qui figure dans le tableau des frais présenté dans le prospectus simplifié.

7.1) L'OPC tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 4 doit inclure, dans la description des éléments qui composent les frais du fonds de l'information sur les frais d'administration fixes payables, s'il y a lieu. Indiquer également le montant de ces frais de la même façon que celle prévue pour les frais de gestion. Le pourcentage des frais d'administration fixes doit correspondre à celui indiqué dans le tableau des frais du prospectus simplifié.

8) Indiquer, pour la fourchette de taux de la commission de suivi pour chaque option de frais d'acquisition, le pourcentage de la commission et l'équivalent en dollars pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.

1.4. Autres frais

1) Sous le sous-titre «Autres frais», inclure une introduction semblable pour l'essentiel à la suivante:

«Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais pour acheter, détenir, vendre ou échanger des [parts/actions] du fonds.».

2) Présenter de l'information sur le montant des frais, autres que les frais d'acquisition, que l'investisseur doit payer pour souscrire, détenir, vendre ou échanger des parts ou des actions de l'OPC, essentiellement sous la forme du tableau suivant:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

Frais <i>(voir la directive 1)</i>	Ce que vous payez <i>(voir la directive 2)</i>

DIRECTIVES

1) Dans la présente rubrique, n'indiquer que les frais qui se rattachent à la catégorie ou série visée de titres de l'OPC, comme les frais de gestion et d'administration payables directement par l'investisseur, les frais de négociation à court terme, les frais d'échange et les frais de changement. Faire également état de l'obligation éventuelle de l'investisseur de conclure avec le courtier une convention prévoyant le paiement de frais pour pouvoir souscrire des titres de la catégorie ou de la série de titres en question. Si la souscription, la détention, la vente ou l'échange de parts ou d'actions de l'OPC n'entraîne pas de frais, remplacer le tableau par une mention à cet effet.

2) Décrire brièvement tous les frais en indiquant le montant payable en pourcentage, ou, le cas échéant, en dollars, et indiquer celui qui les facture. Si le montant varie de telle sorte qu'il est impossible de l'indiquer précisément, indiquer si possible le taux ou la fourchette le plus élevé.

Rubrique 2 Information sur les droits

Sous le titre «Et si je change d'idée?», inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante:

«En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit:

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.»

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

Rubrique 3 Autres renseignements concernant l'OPC

1) Sous le titre «Renseignements», inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante:

«Pour obtenir un exemplaire du prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, communiquez avec [insérer le nom du gestionnaire de l'OPC] ou votre représentant. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds.»

2) Indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone sans frais du gestionnaire de l'OPC. Le cas échéant, indiquer également son adresse de courrier électronique et l'adresse de son site Web.»

3) Inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante:

«Pour en apprendre davantage sur les placements dans les OPC, consultez la brochure intitulée **Comprendre les organismes de placement collectif**, accessible sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse www.autorites-valeurs-mobilieres.ca.»

A.M. 2010-13, a. 22; A.M. 2013-17, a. 12; A.M. 2014-05, a. 3.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A.M. 2013-17, 2013 G.O. 2, 3603

14. Dispositions transitoires

1) Tout organisme de placement collectif dépose, au plus tard le 13 mai 2014, un document établi conformément au Formulaire 81-101F3, Contenu de l'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres à l'égard desquels, à cette date, de l'information est donnée dans un prospectus simplifié.

2) La date d'un aperçu du fonds déposé en vertu du paragraphe 1 correspond à la date du dépôt.

A.M. 2010-13, 2010 G.O. 2, 5504

23. Dispositions transitoires

1° Tout organisme de placement collectif dépose, au plus tard le 8 juillet 2011, un aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de ses titres à l'égard desquels, à cette date, de l'information est donnée dans un prospectus simplifié.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

2° Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une catégorie ou à une série de titres d'un OPC pour lesquels un aperçu du fonds a été déposé en vertu de l'article 2.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif au plus tard le 8 juillet 2011.

3° La date de l'aperçu du fonds déposé en vertu du paragraphe 1 correspond à la date du dépôt.

4° Jusqu'au 8 avril 2011, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux organismes de placement collectif :

a) l'obligation de déposer un aperçu du fonds en vertu de la disposition *ii* des sous-paragraphes *a* à *c* et des dispositions *ii* et *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.1 de ce règlement;

b) dans la mesure où il impose des obligations relatives à l'aperçu du fonds, l'article 2.3 de ce règlement.

Décision 2001-C-0283, 2001-06-12
Bulletin hebdomadaire: 2001-06-29, Vol. XXXII n° 26

Modifications

Décision 2001-C-0285, 2001-06-12
Bulletin hebdomadaire: 2001-06-29, Vol. XXXII n° 26

Décision 2004-C-0021, 2004-01-23
Bulletin hebdomadaire: 2004-03-05, Vol. XXXV n° 09
A.M. 2004-01, 2004 G.O. 2, 1366

Décision 2005-PDG-0120, 2005-05-09
Bulletin de l'Autorité: 2005-06-03, Vol. 2 n° 22
A.M. 2005-06, 2005 G.O. 2, 2368

Décision 2006-PDG-0183, 2006-10-19
Bulletin de l'Autorité: 2006-11-17, Vol. 3 n° 46
A.M. 2006-03, 31 octobre 2006, G.O. 15 novembre 2006

Décision 2008-PDG-0058, 2008-02-22
Bulletin de l'Autorité: 2008-03-14, Vol. 5 n° 10
A.M. 2008-06, 2008 G.O. 2, 1185

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 22 SEPTEMBRE 2014 AU 10 MARS 2015

Décision 2008-PDG-0200, 2008-07-18
Bulletin de l'Autorité: 2008-09-05, Vol. 5 n° 35
A.M. 2008-13, 2008 G.O. 2, 5010

Décision 2010-PDG-0086, 2010-05-10
Bulletin de l'Autorité: 2010-06-18, Vol. 7 n° 24
A.M. 2010-09, 2010 G.O. 2, 2349

Décision 2010-PDG-0211, 2010-11-22
Bulletin de l'Autorité: 2010-12-17, Vol. 7 n° 50
A.M. 2010-13, 2010 G.O. 2, 5504

Décision 2012-PDG-0056, 2012-03-20
Bulletin de l'Autorité: 2012-04-26, Vol. 9 n° 17
A.M. 2012-07, 2012 G.O. 2, 2083

Décision 2013-PDG-0051, 2013-04-03
Bulletin de l'Autorité: 2013-05-09, Vol. 10 n° 17
A.M. 2013-07, 2013 G.O. 2, 1868

Décision 2013-PDG-0068, 2013-04-24
Bulletin de l'Autorité: 2013-05-30, Vol. 10, n° 27
A.M. 2013-09, 2013 G.O. 2, 2164

Décision 2013-PDG-0130, 2013-07-11
Bulletin de l'Autorité: 2013-08-29, Vol. 10, n° 34
A.M. 2013-17, 2013 G.O. 2, 3603

Décision 2013-PDG-0188, 2013-11-13
Bulletin de l'Autorité: 2013-12-19, Vol. 10, n° 50
A.M. 2013-24, 2013 G.O. 2, 5665

Décision 2014-PDG-0087, 2014-08-12
Bulletin de l'Autorité: 2014-09-18, Vol. 11, n° 37
A.M. 2014-05, 2014 G.O. 2, 3367